

Strasbourg, 18/03/05

CAHDI (2004) 27

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR
LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**28e réunion
Lausanne, 13-14 septembre 2004**

RAPPORT DE REUNION

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des Affaires juridiques

A. INTRODUCTION

1.-3. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et communication du Secrétariat

1. Répondant à l'aimable invitation des autorités suisses, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 28^{ème} réunion à Lausanne, les 13 et 14 septembre 2004. La réunion a été ouverte par M. l'ambassadeur Michel (Suisse), Président sortant du CAHDI. La liste des participants est reproduite en **annexe I**.

2. M. Michel souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion du CAHDI au nom du gouvernement fédéral suisse et remercie particulièrement les représentants de la ville de Lausanne de leur hospitalité.

3. Mme Cohen Dumani, représentante de la municipalité de Lausanne, s'adresse au Comité et l'informe des développements concernant la ville. Elle souhaite ensuite une réunion fructueuse aux membres et aux invités du CAHDI.

4. M. Michel annonce sa nomination en tant que nouveau Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies et déclare que, compte tenu de cette situation nouvelle, il serait plus approprié que Mme Dascalopoulou-Livada (Grèce), Vice-Présidente du CAHDI, préside la réunion.

5. Mme Dascalopoulou-Livada exprime ses remerciements et souhaite à M. Michel le plus grand succès dans ses futures fonctions. Elle rend également hommage au Président sortant pour son remarquable travail de promotion du droit international public et des droits de l'homme. Elle rappelle ensuite que cette réunion se déroule au lendemain des événements dramatiques en Ossétie du Nord et exprime sa plus sincère sympathie et solidarité à la délégation russe du Comité, à qui elle demande de transmettre les condoléances du CAHDI aux autorités russes.

6. L'ordre du jour, reproduit en **annexe II**, est adopté à l'unanimité. Le Comité approuve également le rapport de la réunion précédente (document CAHDI (2003) 11 prov.) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI (www.coe.int/cahdi).

7. Le Directeur de la coopération juridique du Conseil de l'Europe, M. Roberto Lamponi, rend compte des développements récents concernant le Conseil de l'Europe, dont ceux relatifs à la Série de traités européens. Il souligne l'importance des faits nouveaux concernant les questions dont s'occupe le CAHDI, tels que les activités du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), l'application au Kosovo de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, et le mémoire déposé par le Conseil de l'Europe auprès de la Cour d'appel des États-Unis en qualité d'*amicus curiae*. Le texte de sa déclaration est reproduit en **annexe III**.

8. Au nom du Comité, la Présidente remercie M. Lamponi pour son rapport instructif et laisse la parole aux délégations qui souhaitent formuler des observations ou poser des questions sur la communication précédente.

9. La délégation de la Suède demande des précisions sur l'autorité responsable de la préparation du mémoire en qualité d'*amicus curiae*.

10. L'observateur du Mexique remercie le Conseil de l'Europe de son soutien sans faille et de l'aide apportée à la préparation du mémoire déposé auprès de la Cour d'appel des États-Unis en qualité d'*amicus curiae*. Il souligne la grande importance de cette affaire pour l'ensemble de la communauté juridique internationale.

11. M. Lamponi explique que l'idée du mémoire est une initiative de la délégation des Pays-Bas au Comité des Ministres et que les Pays-Bas assurant la présidence de l'Union européenne, c'est cette délégation qui sera responsable de ce dossier.

B. ACTIVITÉS ACTUELLES DU CAHDI

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

12. La Présidente évoque la demande d'avis adressée au CAHDI par les Délégués des Ministres concernant la Recommandation 1602 (2003) relative aux immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire (« la Recommandation »). Elle rappelle ensuite qu'à sa 26^{ème} réunion, le CAHDI a adopté un avis préliminaire donnant suite à cette demande en traitant certains points de procédure et en se concentrant sur les aspects de la question relevant du droit international public (voir le document CAHDI (2004) 14 Annexe III A).

13. La Présidente rappelle également que M. Lammers, le délégué des Pays-Bas, avait accepté d'examiner la nécessité d'un avis supplémentaire à celui déjà soumis au Comité des Ministres. M. Lammers s'était chargé de coordonner les observations formulées par les États et avait soumis un document sur la base de ces observations écrites (voir les documents CAHDI (2004) 14 et CAHDI (2004) 14 et corrigendum). La Présidente laisse M. Lammers présenter son document (CAHDI (2004) 14, Addendum 1).

14. M. Lammers informe le CAHDI que les observations des délégations – exprimées lors des deux dernières réunions et rédigées par écrit – ont été examinées en partant du principe que, conformément à ce qui est indiqué dans l'avis préliminaire, le CAHDI doit se concentrer sur des questions relevant du droit international public. À cet égard, M. Lammers analyse les observations des délégations nationales sur les paragraphes 2, 5 et 6 de la Recommandation et explique la logique de la formulation qu'il propose dans la partie « dispositif » du document.

15. M. Lammers décrit deux façons de traiter la question de l'élargissement des immunités proposé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (l'Assemblée Parlementaire dans le texte) : un protocole d'amendement ou une déclaration interprétative à l'Accord général sur les privilèges et immunités (Accord général dans le texte). Il souligne ensuite les conditions nécessaires à l'introduction d'une déclaration interprétative, à savoir le consensus des États sur la manière d'interpréter l'Accord général et l'acceptation sans réserve de la déclaration interprétative par les États, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Plusieurs exemples de pratiques internationales sont cités à cet égard. En outre, M. Lammers ajoute que la législation nationale pourrait être modifiée dans les pays où il existe des lacunes entre la législation nationale et la Convention susmentionnée, où dans ceux dont les tribunaux nationaux ne l'appliquent pas directement.

16. S'agissant de la partie « dispositif » du document, le délégué des Pays-Bas estime que :

- a) le CAHDI n'a pas besoin d'exprimer un avis sur le paragraphe 2 de la Recommandation ;
- b) s'agissant du paragraphe 6 (iii) de la Recommandation, le CAHDI doit proposer au Comité des Ministres de demander aux États membres, lorsque la législation nationale le permet, de reconnaître unilatéralement comme document officiel le laissez-passer accordé par les autorités compétentes du Conseil de l'Europe aux membres de l'Assemblée parlementaire ;
- c) en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'avis préliminaire, le CAHDI doit recommander que le Comité des Ministres adopte à l'unanimité une position sur l'interprétation de l'Accord général sur les privilèges et les immunités du Conseil de

l'Europe, conformément à ce qui est recommandé par l'Assemblée parlementaire dans les paragraphes 5 (i) et 5 (ii) de sa Recommandation ;

d) le CAHDI n'a pas besoin d'émettre d'autres avis concernant cette Recommandation.

17. La Présidente remercie M. Lammers de sa déclaration explicite et laisse la parole aux délégations.

18. La délégation du Royaume-Uni conteste la troisième proposition de M. Lammers concernant l'article 14. Elle considère avant tout que l'interprétation de cette disposition relève des tribunaux nationaux. Le Royaume-Uni ayant précisément mis en application l'article 14 de l'Accord général, le gouvernement n'est donc pas en mesure d'adopter cette proposition qui lierait les tribunaux. Un protocole modifiant cet Accord général serait plus approprié dans cette situation. Ensuite, la délégation britannique estime que la proposition de l'Assemblée parlementaire modifierait bel et bien l'Accord général. Le remplacement de « pendant l'exercice de leurs fonctions » par « dans le cadre de fonctions officielles » apparaît comme un élargissement de la disposition et la référence aux avis exprimés constitue à n'en pas douter un élargissement de la formulation anglaise de la disposition « opinions ou votes émis par eux ». Enfin, l'interprétation proposée peut sembler à certains égards un peu plus restrictive que ce qui est énoncé dans l'Article 14, notamment parce qu'elle impose des conditions concernant les fonctions officielles en invoquant « les fonctions officielles exercées dans les États membres sur la base de la décision prise par un organisme parlementaire et avec l'approbation des autorités nationales compétentes ».

19. La délégation de la Fédération de Russie approuve la principale conclusion de la délégation de la Grande-Bretagne et estime que l'amendement de l'article 14 de l'Accord général serait plus approprié que son interprétation.

20. La délégation de la France pense avec ses collègues russes et britanniques que l'interprétation de l'article 14 de l'Accord général relève des autorités judiciaires. En outre, elle estime que le parallèle établi dans la Recommandation entre la levée de l'immunité parlementaire aux niveaux national et européen pourrait être une source de confusion. En France, à l'exemple de l'Assemblée parlementaire, ces immunités existent en raison du principe fonctionnel et, par conséquent, les membres de l'Assemblée parlementaire ne sont pas exemptés de poursuites judiciaires sur leur territoire national, conformément à l'article 15b de l'Accord général. La délégation note également que le principe fonctionnel doit être pris en compte dans le débat sur la formulation problématique suivante : « pendant la session de l'Assemblée ». Enfin, elle déclare que la recommandation aux États de demander à leurs autorités compétentes d'informer le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qu'un membre de cette assemblée est détenu et fait l'objet de poursuites judiciaires modifierait l'article 15 de l'Accord général.

21. La délégation du Portugal considère que les États pourraient interpréter les dispositions du Traité à la lumière de l'article 31-33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Cependant, elle estime que l'élargissement proposé du champ d'application pourrait être interprété comme un amendement. La délégation convient que si le renforcement de la protection de l'Assemblée parlementaire posait un problème politique, l'amendement serait dans ce cas plus approprié. Elle souligne également que le Portugal est en train de restreindre les immunités de son parlement national.

22. Les délégations de l'Allemagne et de la Finlande approuvent pleinement les propositions de M. Lammers et déclarent qu'il n'y a pas de conflit entre les propositions et la législation nationale ou d'autres principes pertinents. Elles insistent cependant sur la nécessité de clarifier la situation globale.

23. La délégation de la Suède remarque que l'élargissement du champ d'application des droits des parlementaires revient à modifier la législation nationale, ce qui ne pose pas de problème de fond. Cependant, elle doute de sa signification juridique au niveau national car

la réponse de principe reste posée : convient-il ou non du point de vue juridique qu'une interprétation soit faite à ce sujet devant le Comité des Ministres ? Elle remarque que la pratique du Conseil de Sécurité dans ce domaine concerne les méthodes de travail de l'entité et qu'elle ne vise pas directement les personnes. Enfin, elle est convaincue que le CAHDI serait plus réticent à interpréter un traité de ce type s'il restreignait les droits des personnes concernées.

24. La délégation de la Norvège établit également une distinction entre la situation actuelle et les exemples fournis par M. Lammers concernant l'article 27, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. Elle distingue les règles procédurales dans l'ordre interne des organisations internationales de la question des immunités, qui a un impact considérable au niveau national. La délégation soutient également l'idée d'apporter plusieurs amendements formels au traité.

25. Les délégations du Danemark et de la République tchèque se joignent à la majorité des avis exprimés concernant la troisième proposition de M. Lammers et préfèrent une modification du traité à une déclaration interprétative.

26. La délégation de la Belgique convient que l'interprétation de l'article 14 de l'Accord général relève des tribunaux nationaux et souligne que le texte ne pourrait être modifié que par des amendements approuvés par les parlements nationaux.

27. La Présidente récapitule le débat en déclarant que, bien qu'il n'y ait pas d'objections aux paragraphes a, b, et d du texte soumis par M. Lammers, l'avis de la majorité est que le paragraphe c ne peut pas être accepté tel quel. Le CAHDI convient de proposer au Comité des Ministres de demander aux États membres, lorsque la législation nationale le permet, de reconnaître unilatéralement comme document officiel le laissez-passer accordé par les autorités compétentes du Conseil de l'Europe aux membres de l'Assemblée parlementaire.

28. La Présidente informe ensuite les membres du CAHDI que le Comité des Ministres a décidé de transmettre au CAHDI pour information et observations éventuelles la Recommandation 1650 (2004) – Liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine (voir le document CAHDI (2004) 14, Addendum 2).

29. M. Lamponi, qui a participé au travail du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J), donne un compte rendu chronologique de l'examen de la recommandation susmentionnée et déclare que, après avoir examiné un projet de réponse le 7 septembre 2004, le GR-J a décidé de se prononcer en tenant compte d'une éventuelle contribution du CAHDI. En outre, il souligne que les observations du CAHDI pourraient être particulièrement précieuses en ce qui concerne le paragraphe 9 du document, dans lequel l'Assemblée parlementaire invite les États membres à passer en revue leurs politiques en matière d'émigration et les solutions dans le domaine des relations avec leurs expatriés, en vue de les améliorer et de les renforcer, et à nouer des liens institutionnels avec les communautés d'expatriés afin de leur permettre de défendre leurs droits, d'exprimer leurs opinions et d'influencer les décisions pouvant les concerner.

30. La délégation de la Suisse s'étonne de cette demande, étant d'avis que la Recommandation 1650 (2004) ne soulève pas de questions de droit international public pertinentes à ce stade de la discussion.

31. La délégation de l'Allemagne soutient sans réserves la position de ses collègues suisses et précise que le paragraphe 9 de la Recommandation 1650 (2004) soulève principalement des questions de politique. La délégation souligne qu'un examen juridique de telles questions de politique reviendrait à s'engager dans un travail important d'harmonisation du droit et à étudier les politiques de l'Union Européenne ainsi que les instruments juridiques pertinents de l'Union européenne. Le CAHDI n'est donc pas l'organe le plus compétent pour un tel examen. Enfin, la délégation estime qu'un aperçu des

principes directeurs doit être élaboré et que le débat de politique doit identifier les effets juridiques éventuels pour le CAHDI.

32. La délégation de la France appuie la démarche des délégations suisse et allemande et signale la nature problématique d'une proposition consistant à réviser les modèles existants de relations entre les expatriés et leurs pays d'origine en vue de formuler des propositions visant à introduire des mesures juridiquement contraignantes au niveau européen. Du point de vue de la forme, un tel examen soulève la question de l'adoption d'un texte conventionnel et juridiquement contraignant ; du point de vue du contenu, la nature des droits des expatriés doit être définie et, par la suite, une loi relative aux expatriés doit être adoptée. En conséquence, l'examen de la recommandation susmentionnée par le CAHDI n'est pas souhaitable.

33. La délégation de la Suède se joint aux avis exprimés et espère que les arguments précédemment mentionnés convaincront le CAHDI. La délégation propose d'indiquer clairement dans la réponse au Comité des Ministres que ce projet de recommandation ne soulève pas de questions juridiques exigeant un avis du CAHDI.

34. La délégation du Portugal appuie l'initiative de la délégation de la Suède et souligne qu'elle n'a pas connaissance de l'affaire portugaise citée dans la Recommandation 1650 (2004). En outre, aucune mesure juridique ne peut être prise concernant le sous-paragraphe 3 du paragraphe 9 car, à l'heure actuelle, les relations entre les États et leurs ressortissants nationaux vivant à l'étranger relèvent des affaires internes des États.

35. La délégation de la Norvège partage les opinions exprimées par les autres délégations, mais souligne que plusieurs formulations figurant dans la Recommandation 1650 (2004) contiennent des concepts juridiques fondamentaux. Par exemple, l'invitation à « nouer des liens institutionnels avec les communautés d'expatriés [...] afin de leur permettre de défendre leurs droits » pourrait laisser penser, à tort, que les communautés d'expatriés en tant que telles ont des droits particuliers. Pour cette raison, la délégation hésite à affirmer que la recommandation susmentionnée ne soulève pas de questions juridiques. Elle préfère déclarer que, dans une très large mesure, cette recommandation n'est pas sans ambiguïté.

36. La Présidente conclut la discussion en résumant que, en ce qui concerne la Recommandation 1650 (2004) – Liens entre les Européens vivant à l'étranger et leurs pays d'origine, le CAHDI considère que cette recommandation soulève des questions de politique et non des questions juridiques et que, en conséquence, elle n'exige pas d'avis du CAHDI en la circonstance. En outre, la Présidente demande au Secrétariat de rédiger une réponse appropriée du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres.

5. Le droit et la pratique des réserves et des déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

a. Listes des réserves et déclarations concernant les traités internationaux

37. Dans le cadre de sa fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et de réserves aux traités internationaux, sur la base du document CAHDI (2004) 15 établi par le Secrétariat et de la note explicative soumise par la délégation de la Turquie (voir le document CAHDI (2004)24).

38. Le CAHDI examine d'abord les réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (CAHDI (2004)15).

39. La délégation du Royaume-Uni demande des éclaircissements concernant la réserve de la Belgique du 17 mai 2004 à la Convention des Nations Unies pour la répression du

financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, car cette réserve pourrait être incompatible avec le paragraphe 3g de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

40. La délégation des Pays-Bas informe le CAHDI que la réserve susmentionnée a déjà été examinée lors d'une réunion du Groupe de travail sur le droit international public (COJUR) du Conseil de l'Union européenne et que la Belgique a accepté de clarifier sa position avant l'examen de ce point à la prochaine réunion du COJUR qui se tiendra en décembre 2004.

41. La délégation belge déclare que le but de cette réserve est, dans des circonstances exceptionnelles, de permettre à la Belgique de disposer du droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire lorsque la procédure concerne une infraction qu'elle considère comme une infraction politique. La Belgique se réserve le droit de refuser de telles demandes en précisant que ses autorités traduisent dans ce cas la personne dont l'extradition est demandée devant le tribunal approprié si une telle compétence est prévue par la législation. Enfin, la délégation de Belgique souligne que le champ d'application de cette réserve est réduit, ce qui la rend compatible avec le principe général de droit *aut dedere aut judicare*.

42. La délégation de l'Autriche informe le CAHDI que ses autorités ont fait objection à la réserve de la Jordanie du 17 mai 2004 à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, car elle va clairement à l'encontre de l'objectif et de la nature de la Convention.

43. La délégation des Pays-Bas soutient la position autrichienne et note que la Présidence de l'UE s'est entretenue avec le conseiller juridique du ministère jordanien des affaires étrangères, qui a expliqué que la déclaration ci-dessus avait été rattachée au projet de loi sur la Convention susmentionnée. Le conseiller juridique a estimé que ce projet de loi étant soumis à l'approbation du Parlement à une date ultérieure de cette année, une intervention dans le processus ne ferait que compliquer la situation et retarder l'approbation. En outre, elle pourrait être interprétée comme une pression de l'extérieur. Le conseiller juridique de la Jordanie a également expliqué que cette déclaration était de nature plus politique que juridique, et que la législation nationale n'exempterait aucun acte pouvant être considéré comme terroriste dans le cadre de la Convention.

44. La délégation de la Fédération de Russie informe le CAHDI que la réaction de ses autorités prendra vraisemblablement la forme d'une déclaration politique invitant la Jordanie à réexaminer sa position et retirer la déclaration.

45. Les délégations du Portugal, d'Espagne, du Danemark, du Royaume-Uni, d'Italie, de Suède, d'Estonie, du Canada, de Finlande, de Norvège et d'Allemagne informent le CAHDI que leurs autorités s'opposent à la réserve mentionnée précédemment. La délégation de la Belgique déclare que ses autorités feront opposition dans un avenir proche.

46. Aucune réserve n'a été formulée au sujet de la déclaration du Luxembourg du 6 novembre 2003 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

47. En ce qui concerne les déclarations de la Turquie du 23 septembre 2003 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, la délégation de la Turquie présente sa note explicative sur la compatibilité des déclarations avec les objectifs et les finalités des Pactes (CAHDI (2004)24).

48. La délégation de l'Autriche déclare que ses inquiétudes concernant la protection des minorités nationales ne sont pas entièrement dissipées et que les objectifs, les finalités et l'intégrité des deux Pactes doivent être préservés.

49. La délégation de l'Allemagne estime que la formulation du deuxième paragraphe de la réserve de la Turquie pourrait susciter de très vives inquiétudes dans les États avec lesquels la Turquie entretient des relations diplomatiques, et que le troisième paragraphe restreint considérablement les obligations imposées par les Pactes.

50. Les délégations de la Grèce, de la Finlande et de l'Italie partagent les préoccupations des délégations qui se sont exprimées auparavant sur ces réserves.

51. Les délégations du Portugal et du Royaume-Uni déclarent que leurs autorités prendront prochainement une décision définitive à ce sujet.

52. En ce qui concerne les déclarations de la Malaisie du 24 septembre à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, New York, 14 décembre 1973 et à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997, la délégation des Pays-Bas informe le CAHDI que ses autorités ont chargé l'ambassade néerlandaise en Malaisie de chercher à clarifier les paragraphes 2 et 3 de la première réserve ainsi que le paragraphe 3 de la seconde.

53. La délégation de la Grèce déclare que le troisième paragraphe des deux réserves suscite des inquiétudes du point de vue de la protection des droits de l'homme, notamment l'application du principe d'équité.

54. La délégation du Royaume-Uni formule des réserves au sujet du troisième paragraphe des deux réserves, car il ne considère pas que les règles qui s'appliquent à la détention sans jugement au titre de la sécurité nationale et à la détention préventive reviennent à traduire en justice les auteurs présumés de l'infraction, ce qui est en partie l'objectif et la finalité de ces Conventions.

55. Le représentant d'Israël estime que la déclaration de la République arabe de Syrie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000 est de nature explicitement politique. L'objection d'Israël sera transmise au dépositaire en même temps que la notification de la ratification du Protocole susmentionné.

56. La délégation de la France formule des réserves concernant la deuxième partie de la déclaration de la Syrie, car elle pourrait exclure, le cas échéant, l'application de l'instrument cité précédemment entre la République arabe de Syrie et Israël. Elle crée également une incertitude concernant les obligations *ratione persona* de la République arabe de Syrie découlant du Protocole susmentionné.

57. Le CAHDI examine ensuite les déclarations et réserves concernant les traités du Conseil de l'Europe (document CAHDI (2004) 15).

58. S'agissant des réserves de la Serbie-Monténégro du 3 mars 2004 à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, la délégation de l'Autriche rappelle qu'une réserve analogue avait été formulée par ses autorités au moment de la ratification de la Convention susmentionnée et qu'elle avait été modifiée par la suite pour l'aligner sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme.

59. Les délégations de la Grèce et de l'Allemagne estiment comme leur collègue autrichien que le principe selon lequel les tribunaux en Serbie ne tiennent pas généralement d'audiences publiques lorsqu'ils statuent sur des litiges d'ordre administratif devrait être modifié à l'avenir, au regard de la jurisprudence.

60. La délégation de l'Ukraine prie les délégations de l'Allemagne, du Luxembourg, de l'Autriche et de la Belgique de présenter leurs observations concernant la suspension temporaire à son égard de l'application de l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre pays membres du Conseil de l'Europe, 13 décembre 1957, qui n'a pas encore été ratifié par l'Ukraine.

61. Les délégations susmentionnées observent que l'article 7 de l'Accord donne la possibilité d'une telle suspension et que l'application de l'Accord à l'Ukraine serait contraire au Règlement (CE) 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 concernant les visas. Cependant, conformément à la suggestion de la Présidente, elles acceptent de réexaminer cette demande à la prochaine réunion afin de fournir à l'Ukraine d'autres éclaircissements.

62. La délégation de l'Azerbaïdjan informe le CAHDI des motifs de ses déclarations à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 27 janvier 1977, à la Convention pénale sur la corruption, 27 janvier 1999, et à la Convention civile sur la corruption, 4 novembre 1999.

b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

63. Le CAHDI examine la liste des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, telle qu'elle est reproduite dans le document CAHDI (2004)22. Le document pertinent complémentaire est le CAHDI (2004)16.

64. La délégation du Royaume-Uni propose d'envoyer le document CAHDI (2004)22 au Comité des Ministres, de demander à celui-ci d'examiner ces réserves et d'inviter les pays membres concernés à envisager le retrait de leurs réserves respectives. En outre, elle propose de demander au Comité des Ministres d'inviter les pays membres à prendre contact, sur une base volontaire, avec les pays non-membres sur la question de leurs réserves respectives.

65. La délégation de la Finlande n'est pas convaincue que la réserve du Venezuela à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971 ne pose pas de problème, car le fait de spécifier dans la réserve « à l'exception des extorsions financières ou des dommages causés à l'équipage, aux passagers ou à d'autres personnes » revient à laisser entendre que le refus d'extrader ne s'applique qu'aux infractions mineures. La réserve ci-dessus correspond peut-être à la clause de discrimination qui est un corollaire nécessaire de l'interdiction de l'exception constituée par les infractions politiques dans les conventions antiterroristes les plus récentes.

66. La délégation de la Fédération de Russie s'interroge sur les critères utilisés par le Secrétariat pour décider que ces réserves posent des problèmes ou sont encore en suspens.

67. Le Secrétariat informe le CAHDI que le terme « en suspens » est utilisé pour les déclarations ou réserves formulées au cours de la période pendant laquelle il peut être fait objection à la réserve. En ce qui concerne les réserves problématiques, le Secrétariat estime que la liste des réserves « en suspens » est divisée en deux parties : les réserves aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe et les réserves aux traités du Conseil de l'Europe. La première partie est une liste des réserves examinées par le COJUR à ses réunions et soumises au Conseil de l'Europe par le pays qui occupe la présidence de l'UE. La seconde partie de la liste est préparée par le Secrétariat et comprend des éléments d'information concernant la qualification des réserves fournie par le Bureau des traités conformément à la décision du CAHDI. Les qualifications figurant dans le document CAHDI (2004) 22 sont présentées par les pays membres ayant soumis leurs observations conformément à la décision du CAHDI à sa 26^{ème} réunion.

68. Le CAHDI accepte de transmettre le document CAHDI (2004) 22 au Comité des Ministres et de recommander à celui-ci la démarche proposée par la délégation du Royaume-Uni.

6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États en matière d'immunités – projet de rapport analytique

69. La Présidente évoque le Projet pilote dans sa version actuelle (CAHDI (2004) 5 Partie II (A) rév2, (B) rév. et tableau) et remercie M. Saba Rangel do Carmo de l'Institut des hautes études internationales (Genève), Mme Breau de l'Institut britannique de droit international comparé et M. Hafner de l'Université de Vienne d'avoir préparé les parties qui les concernent du projet de rapport analytique (CAHDI (2004)5 Partie I (A), (B) et (C) respectivement).

70. M. Hafner remercie le CAHDI de son invitation et ses membres de lui avoir communiqué six ou sept milles fichiers pour le Projet pilote. Il présente ensuite les différentes étapes de l'analyse des questions relatives à l'immunité des États qui a conduit à l'élaboration du projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Ces travaux connaissent des retards parce que le contexte, les conditions et les conceptions politiques qui déterminent la question de l'immunité des États ont changé au cours des dernières décennies. Néanmoins, le but du Projet pilote est précisément de faire le point sur la situation actuelle et la pratique des États. Par ailleurs, M. Hafner est satisfait de constater que les exemples de pratique communiqués et mis en évidence dans le Projet pilote ne font que confirmer les travaux des Nations Unies sur cette question.

71. M. Hafner fait savoir que le Projet pilote a pris du retard en raison de la quantité de fichiers et de la complexité du sujet. En outre, plusieurs fichiers sont insuffisamment détaillés pour se prêter à une étude approfondie et indiquent très souvent des résultats sans présenter les motifs et les délibérations des tribunaux y ayant abouti. Il note ensuite que les juges sont essentiellement guidés par des considérations reposant plus sur la législation nationale que sur le droit international.

72. M. Hafner présente ensuite la question examinée par l'Université de Vienne, notamment l'immunité des États à l'égard de l'application des mesures de contrainte, l'immunité des États concernant les contrats de travail du personnel employé dans les missions consulaires et diplomatiques, et l'immunité des États au regard de l'exception de la transaction commerciale.

73. L'analyse de la pratique des États relative aux mesures de contrainte confirme que de nombreux tribunaux nationaux mettent en œuvre une approche restrictive qui permet d'appliquer des mesures de contrainte contre des biens servant clairement à des fins non gouvernementales, contre des biens ciblés et dans les cas de renonciation. En ce qui concerne les contrats de travail, la plupart des tribunaux nationaux adoptent le concept d'immunité restrictive comme base de référence et acceptent la règle de la non-immunité telle qu'elle est exposée dans les instruments du droit international relatifs à l'immunité des États. Cependant, pour ce qui est du personnel des missions consulaires ou diplomatiques, les tribunaux s'efforcent de trouver un équilibre entre la règle susmentionnée d'une part et le statut d'une mission consulaire/diplomatique et ses fonctions souveraines d'autre part. En ce qui concerne la définition de l'immunité des États et la transaction commerciale, la pratique des États européens suit des schémas bien établis dans la pratique du droit international de l'immunité des États, selon lesquels il n'existe pas de critères précis adaptés à tous les cas de figure.

74. En conclusion, M. Hafner déclare que l'élaboration des règles relatives à l'immunité des États semble avoir abouti à un résultat établi. Il exprime le vœu que le Projet pilote

contribue également à cette question afin que les relations régies par les règles de l'immunité des États puissent reposer sur une base juridique solide dans l'intérêt des activités économiques des États et des entités privées.

75. Mme Breau reprend les propos de M. Hafner sur l'importance du travail effectué aux Nations Unies et les difficultés de classer les affaires par catégories. Elle conclut en expliquant que les questions examinées par son institution, qui portent sur la propriété, y compris les navires, la renonciation à l'immunité et l'arbitrage, révèlent que l'on s'oriente clairement et manifestement vers une immunité restrictive. Cependant, dans certains cas, il est difficile de déterminer si la raison en est la nature de la loi ou la finalité de la loi, ce qui complique l'identification du cadre analytique. À cet égard, Mme Breau remercie les représentants qui lui ont transmis des dossiers récents et les prie de continuer en ce sens. Enfin, elle souligne l'analogie remarquable des conclusions des trois institutions, qui permettra la mise au point définitive du rapport dans un avenir proche.

76. M. Saba Rangel do Carmo présente les questions qui ont été analysées par son institution, notamment la nature de l'État et les immunités des États, la responsabilité civile et les immunités des États, et la distinction, ou parfois l'amalgame, entre l'immunité des États et l'immunité diplomatique. L'institut a déjà comparé la pratique des États relative à différents instruments internationaux pertinents, par exemple le projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004), la Convention européenne sur l'immunité des États de 1972 et les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens élaborés par la Commission du droit international (1991). Il indique que la version définitive du rapport analytique n'est pas encore prête mais qu'elle sera néanmoins présentée dans un avenir proche.

77. La délégation de l'Autriche souligne l'utilité et l'importance du Projet pilote et salue les progrès effectués dans la préparation du rapport analytique.

78. La délégation du Royaume-Uni propose aux membres du CAHDI de soumettre, dans la mesure du possible, des affaires et des observations supplémentaires afin de permettre aux institutions d'achever leur travail, compte tenu de la publication prochaine du résultat des travaux des Nations Unies en la matière.

79. La Présidente remercie Mme Breau, M. Saba Rangel do Carmo et M. Hafner de leurs présentations, puis elle salue les progrès accomplis et souhaite que le CAHDI puisse examiner la version finale du rapport à sa prochaine réunion. Il est demandé aux délégations de soumettre leurs observations ou contributions supplémentaires d'ici au 30 octobre 2004.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministre des affaires étrangères

80. La Présidente rappelle qu'à la suite d'une proposition formulée par le Royaume-Uni à sa 27^{ème} réunion, le CAHDI avait accepté de rassembler des informations sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministre des affaires étrangères en utilisant un questionnaire. La Présidente évoque ensuite la compilation préparée par le Secrétariat en se fondant sur les seize contributions apportées par les membres et observateurs du CAHDI (CAHDI (2004) 19 et additifs) et laisse la parole aux délégations.

81. La délégation du Royaume-Uni remercie les délégations qui ont répondu au questionnaire et encourage tous les pays membres et observateurs à contribuer à cette entreprise utile. Elle note que les responsabilités présentent certaines dissemblances mais qu'il existe néanmoins une très grande analogie entre les questions de fond traitées par le Bureau du Conseiller juridique, tels que le droit international, la responsabilité en ce qui concerne les traités, le rôle du conseiller juridique à l'intérieur du ministère des affaires étrangères et du gouvernement. En conséquence, la délégation propose de fixer une autre

date limite pour les contributions et d'examiner cette question à la prochaine réunion du CAHDI.

82. La délégation du Portugal partage l'avis de la délégation du Royaume-Uni et souligne que cet examen est particulièrement important pour le Portugal, qui est en train de modifier la réglementation nationale relative à l'organisation du Ministère des affaires étrangères et s'efforce de renforcer les compétences et le personnel du Bureau du Conseiller juridique.

83. Le représentant du Japon informe les membres du CAHDI que le Bureau des traités du Ministère des affaires étrangères du Japon a changé de dénomination et qu'à compter du 1^{er} août, il sera désigné sous le nom de Bureau des affaires juridiques internationales. Cependant, l'autorité et les fonctions n'ont pas été attribuées et cet ajustement fait partie d'une réforme structurelle globale au sein du ministère. En ce qui concerne les changements structurels à l'intérieur du Bureau, la division du travail entre les accords bilatéraux et internationaux a été remplacée par une division par domaines, les accords internationaux sociaux et économiques étant séparés des autres accords internationaux.

84. La délégation de l'Allemagne approuve pleinement le projet et informe le CAHDI que la contribution allemande est en cours de préparation. Elle demande en conséquence qu'une autre date limite soit fixée pour cette activité utile, mais très complexe.

85. La délégation de la Norvège considère comme la délégation de l'Allemagne que cette activité est complexe car certains Bureaux, celui de la Norvège par exemple, ont des responsabilités administratives et opérationnelles difficiles à expliquer. Cependant, elle soutient pleinement l'idée de poursuivre l'activité dans un esprit d'enrichissement et d'assistance mutuels, et de meilleure compréhension des rôles que joue le Bureau du Conseiller juridique à l'intérieur des ministères des affaires étrangères en matière consultative, administrative et/ou d'orientation des politiques.

86. La Présidente conclut l'examen de ce point en proposant de reporter la date limite au 31 janvier 2005 et invite les délégations qui ne l'ont pas fait à soumettre leurs contributions. Mme Dascalopoulou-Livada fait également remarquer qu'une compilation complète doit être l'objectif de cette activité et que le CAHDI poursuivra l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

87. La Présidente rappelle qu'à sa 27^{ème} réunion, le CAHDI a analysé des documents sur ce point (documents CAHDI (2004) 7 et 9 respectivement) et charge la Présidence, la Vice-Présidence et le Secrétariat de préparer un questionnaire concernant les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies (voir le document CAHDI (2004) 20). Il est également demandé au Secrétariat de préparer un document sur les développements au niveau international (voir le document CAHDI (2004) 13). La Présidente remercie particulièrement la délégation de l'Italie pour le document sur les mesures nationales d'applications des sanctions des Nations Unies qu'elle a soumis au Comité (voir le document CAHDI (2004) 23).

88. La Présidente souligne l'importance et la pertinence de cette question et prie les membres du Comité de procéder à un échange de vues sur le sujet et d'examiner la nature des mesures à prendre.

89. La délégation de la Suède rappelle que la réunion de travail sur cette question avait été organisée le 24 novembre 2003 à New York par les missions permanentes de la Suède et de l'Allemagne, mais qu'elle n'avait pas donné lieu à un suivi effectif. Cependant, la corrélation entre les mécanismes de sanctions internationales et le respect des droits de

l'homme demeure une préoccupation essentielle pour la Suède, qui soutient activement l'incorporation dans les législations nationales de mécanismes permettant de s'opposer aux mesures appliquées et d'exiger une réparation dans le cas d'une erreur juridique. En ce qui concerne le questionnaire, malgré les travaux entrepris par les Nations Unies, aucune enquête juridique n'a été menée sur les conséquences directes sur les personnes des mesures nationales d'application. Par exemple, le processus de Stockholm contribue à l'amélioration de l'efficacité des sanctions sans toutefois être en mesure de prendre en compte les problèmes liés à la sécurité juridique et au respect de la loi et des droits de l'homme. En conséquence, la délégation de la Suède considère qu'il est essentiel de poursuivre cette activité et suggère d'ajouter au questionnaire des questions relatives aux droits de l'homme, par exemple une question sur la compétence des tribunaux nationaux lorsque les décisions sur les sanctions sont contestées par les personnes concernées.

90. La délégation de la France note que le questionnaire est particulièrement utile. Cependant, pour ce qui est de la proposition d'examiner l'équilibre entre l'efficacité des sanctions et le respect de la loi et des droits de l'homme, elle souligne que le Conseil de sécurité des Nations Unies connaît bien ce problème complexe et qu'il a déjà adopté des mesures pour améliorer la situation. La délégation présente ensuite brièvement le processus d'Interlaken et les processus de Bonn-Berlin et de Stockholm. Elle considère par conséquent que cette question doit être traitée avec discernement par le CAHDI, conformément à ses compétences et ses possibilités, et sans en oublier toutes les conséquences éventuelles sur ses relations avec les Nations Unies, et notamment avec le Conseil de sécurité.

91. La délégation de la Finlande partage pleinement la position de la délégation de la Suède sur la nécessité d'ajouter des questions supplémentaires concernant l'impact des sanctions sur les droits de l'homme. En ce qui concerne le Conseil de sécurité, le rapport du Groupe de suivi adressé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (Résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités associées) indiquait déjà que cette question devait être suivie. Par conséquent, dans la mesure où il existe un besoin urgent de nouvelles idées, le débat au sein du CAHDI doit être chaleureusement accueilli. Pour ce qui est du questionnaire, la délégation remarque que la question 6 a déjà fait l'objet d'un grand nombre de rapports, notamment ceux établis par le Comité 1267 susmentionné ou dans l'Union européenne, et qu'il convient donc d'éviter toute reproduction inutile du travail.

92. La délégation du Portugal insiste vigoureusement sur la nécessité de conserver les questions liées à la mise en œuvre ou à l'incorporation des résolutions du Conseil de sécurité dans le questionnaire afin d'éviter la prédominance des questions relatives aux droits de l'homme. Elle propose ensuite d'introduire au point 2 une référence à la nature juridique des résolutions du Conseil de sécurité, car elle est importante pour les systèmes juridiques des pays latins. Elle estime également qu'il est utile d'élargir la référence à la jurisprudence concernant la mise en œuvre et les problèmes juridiques et constitutionnels causés par la nature juridique des résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, le Portugal cite une affaire concernant l'application de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité sur la situation en Angola. Enfin, la délégation considère que l'enquête est utile non seulement pour les États, mais également pour d'autres entités internationales, comme le Conseil de sécurité.

93. La délégation de la Suisse partage l'avis de ses collègues français sur la nouvelle dimension du rôle du Conseil de sécurité, tant législatif que judiciaire, et la position ambiguë des États, qui doivent en même temps exécuter les sanctions et respecter leurs obligations en matière de protection des droits de l'homme. Cependant, la délégation considère qu'il est essentiel de mener à bien la présente enquête, à cause des lacunes qui existent aux niveaux national et international et du manque d'études, par exemple sur les voies de recours. L'enquête peut par conséquent contribuer à mieux faire prendre conscience du problème et de son éventuelle solution.

94. La délégation de l'Italie propose d'introduire une question distincte pour les pays membres de l'Union européenne parce que les réponses peuvent être différentes selon que les sanctions du Conseil de sécurité sont appliquées par le biais des réglementations de l'Union européenne ou directement au niveau national. À cet égard, la délégation précise également que la question de savoir si l'Union européenne dispose des moyens de protection adéquats est l'un des principaux problèmes qui se posent devant la Cour européenne des Droits de l'homme. Elle propose ensuite de reformuler le point 6 conformément à la proposition de la Grèce (document CAHDI (2004)7).

95. La délégation de l'Irlande souscrit à la contribution italienne, sachant que de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ont été adoptées dans l'ordre juridique de la Communauté européenne et que, par voie de conséquence, l'application des mesures nationales est dans une large mesure imposée par les obligations communautaires. À cet égard, la décision du 29 septembre 2004 de la Cour européenne des Droits de l'homme dans l'affaire *Bosphorus Hava Yollari c. Irlande*, est intéressante.

96. La délégation de la Slovénie présente la procédure nationale d'application des résolutions du Conseil de sécurité et appuie l'échange de vues sur les différentes expériences en la matière.

97. La délégation de l'Autriche admet que, compte tenu de l'obligation prépondérante des États au titre de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, l'application des résolutions du Conseil de sécurité puisse conduire à ce que différents régimes juridiques soient en contradiction les uns avec les autres. En conséquence, elle s'associe au débat sur la question et approuve les propositions de l'Italie et du Portugal.

98. La délégation de la Slovaquie suggère que le CAHDI coopère avec le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) sur les aspects de cette question relatifs aux droits de l'homme.

99. Les délégations de la Norvège et du Danemark proposent que l'enquête se concentre sur l'équilibre entre l'efficacité des sanctions imposées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et l'évaluation de la capacité de chaque pays à prendre en compte et à respecter pleinement les aspects propres aux droits de l'homme.

100. La délégation du Royaume-Uni soutient l'élargissement du point 6 et propose de rationaliser le travail en ajoutant aux réponses aux questionnaires des références à des réponses analogues à d'autres organisations. Elle invite également les pays observateurs à répondre à l'enquête.

101. Le représentant du Canada rend hommage aux travaux effectués, décrit le système canadien et évoque le contraste entre le mécanisme rapide d'application de la résolution 1267 (1999) des Nations Unies concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités associées et une procédure distincte de longue durée consistant à identifier les terroristes et à geler leurs avoirs.

102. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge présente les règles du droit humanitaire international, qui pourraient s'avérer très pertinentes dans le cas de sanctions appliquées dans le contexte d'un conflit armé. Il rappelle, entre autres, que l'interdiction d'affamer la population civile et la règle du libre passage de tout envoi destiné à la population civile doivent être prises en compte en cas d'application de sanctions.

103. Le représentant du Mexique et la délégation de la Turquie approuvent le questionnaire et soulignent que le Conseil de sécurité pourrait tirer profit de ce débat.

104. La délégation de l'Allemagne admet l'utilité du questionnaire du CAHDI bien que des débats analogues soient menés aux Nations Unies, à l'Union européenne et dans le cadre

de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Elle indique également que la réponse de l'Union européenne pourrait constituer une contribution précieuse.

105. Le représentant du Japon convient qu'il est urgent de faire coïncider les mesures antiterroristes avec le respect des différents principes des droits de l'homme, notamment celui de la présomption d'innocence ou ceux applicables à la charge de la preuve. Il considère comme évident que ce soit le Conseil de sécurité qui décide en dernier ressort de cette question tout en reconnaissant que d'autres instances internationales, plus élargies que celle du Conseil de sécurité, pourraient également apporter leur contribution.

106. Le représentant du Secrétariat informe les membres du CAHDI que le Secrétariat est prêt à associer le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) aux travaux en cours, à condition que le CAHDI soit responsable de leur organisation et de leur objectif final. Le Secrétariat propose de continuer à informer le CDDH des faits nouveaux et d'associer ce Comité aux travaux si une forme de coopération plus précise est proposée par le Comité des Ministres.

107. La Présidente note que les réponses au questionnaire font référence à l'application des sanctions dans le droit interne et que ces travaux ne font pas double emploi avec les travaux entrepris dans d'autres instances internationales. Elle propose ensuite de limiter l'analyse au questionnaire existant complété par les propositions de la Suède, du Portugal et de l'Italie. Enfin, elle souligne que le CAHDI pourrait débattre à nouveau de l'utilisation du questionnaire après la collecte et l'échange d'informations.

108. Suite aux commentaires et suggestions des États membres et des États observateurs, le CAHDI approuve le questionnaire tel qu'il figure en **annexe IV**. La Présidente demande aux délégations des États membres et des États observateurs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de soumettre leurs réponses d'ici le 31 janvier 2005.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

9. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission du droit international (CDI)

a. 56^{ème} session de la Commission du droit international : échange de vues avec monsieur Gaja, membre de la CDI

109. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Gaja et le remercie d'avoir accepté l'invitation du Comité. M. Gaja présente les développements récents concernant le travail de la CDI (voir également le document CAHDI (2004) Inf.4). Le texte de sa déclaration est reproduit en **annexe V**.

110. La Présidente rend hommage à l'exhaustivité de la déclaration de M. Gaja, salue les progrès accomplis et donne la parole aux délégations.

111. La délégation de l'Autriche évoque les progrès accomplis par le Secrétariat il y a quelques années dans le domaine des méthodes de publication et suggère d'en tenir compte à l'avenir afin que le rapport de la CDI puisse être publié plus tôt. Elle estime également que si les échanges entre la CDI et les États sont bien réels, ils n'en sont pas parfaits pour autant. Certes, les questions ne sont jamais retirées de l'ordre du jour parce que les réponses des États sont négatives ou absentes, mais il est important que la CDI identifie les domaines dans lesquels les États ont besoin de directives. Enfin, la délégation évoque les comptes rendus analytiques dans lesquels la Sixième Commission réagit négativement au fait que la CDI examine la question des actes unilatéraux des États.

112. La délégation norvégienne salue les travaux concluants de la CDI sur la protection diplomatique et la responsabilité internationale. Elle estime également que les déclarations nationales devraient être accessibles à tous les membres de la CDI. Elle pense comme la délégation de l'Autriche que la réaction de la Sixième Commission à l'égard de la CDI sur la question des actes unilatéraux est si disproportionnée qu'il serait utile que la CDI examine cette affaire.

113. Les délégations du Royaume-Uni et du Portugal soulignent que la publication tardive du rapport de la CDI a certainement réduit l'intérêt de son examen dans des tribunes internationales comme le CAHDI ou le COJUR, qui ont toujours contribué utilement aux travaux de la Sixième Commission. Elles estiment que les comptes rendus analytiques ne peuvent pas saisir la subtilité de la déclaration complète, malgré leur structure détaillée. À cet égard, les délégations soulignent que les comptes rendus *in extenso* sont considérés officiellement comme une pratique des États et souhaitent que les membres de la CDI tiennent compte du fait que les comptes rendus *in extenso* diffusés par les États sont des documents officiels.

114. M. Gaja estime que, étant donné que les résumés des travaux de la 6^e Commission ne reflètent que partiellement les commentaires contenus dans le procès verbal, il serait utile que ces déclarations acquièrent le statut de documents des Nations Unies. Ceci permettrait de se référer plus facilement aux déclarations dans le cadre du travail de la commission.

115. En ce qui concerne les actes unilatéraux, M. Gaja rappelle que la CDI est liée à la position de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui n'a pas demandé que ce sujet soit abandonné dans les résolutions pertinentes. En outre, un soutien important s'est manifesté au sein de la Sixième Commission en faveur de la poursuite des travaux sur cette question délicate. Par conséquent, la CDI s'efforce de l'aborder et de le mener à bien comme elle le fait, dans une certaine mesure, pour la question de la responsabilité. La CDI doit travailler autant que possible dans un esprit de consensus et produire, le cas échéant, une étude descriptive et pas nécessairement une série de projets d'articles. M. Gaja souligne que les études de cas préparées par la CDI ne sont pas totalement dénuées d'intérêt, même en l'absence d'une conclusion décisive.

116. En conclusion, la Présidente remercie M. Gaja de son analyse du rapport de la CDI et souhaite que celui-ci soit utile à la préparation des travaux de la Sixième Commission.

b. Revitalisation de l'Assemblée générale des Nations Unies

117. La Présidente présente la lettre du Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui contient un texte informel sous la forme du projet de résolution de l'Assemblée générale (document CAHDI (2004)10), et donne la parole aux délégations.

118. La délégation de la France informe le CAHDI que plusieurs États ont formulé des réserves sur la proposition de tenir les sessions des Quatrième et Sixième Commissions de février à avril. La question reste à l'étude et, en l'absence d'un consensus, n'est pas prise en compte dans la Résolution 58/316 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale qui a été adoptée le 1^{er} juillet 2004.

119. La délégation de l'Autriche s'oppose à la proposition et estime que la Sixième Commission, qui est une entité de conseillers juridiques de l'Assemblée générale, doit tenir ses réunions lorsque les questions pertinentes sont examinées par l'Assemblée générale. Parallèlement, la délégation est favorable à la fragmentation des débats de la Sixième Commission. Elle informe ensuite le CAHDI qu'à la suite de l'initiative de l'Autriche et de la Suède, la semaine du droit international aura lieu en novembre 2004. En particulier, une table ronde sur le thème « Le Conseil de sécurité, en tant que législateur mondial » sera organisée le 4 novembre 2004.

120. La délégation de l'Allemagne considère que la réorganisation des travaux des principales commissions de l'Assemblée générale n'est pas une priorité et déclare que l'introduction d'un système « tricéphale » pour assurer la continuité du Bureau de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'un débat. Elle est favorable au renforcement du processus de coordination entre les principaux organes des Nations Unies.

121. La Présidente met un terme aux discussions sur ce thème et donne la parole à M. Hafner, qui informe le CAHDI du débat concernant le projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (« la Convention » dans le texte). M. Hafner espère que la Convention sera finalisée par le Secrétariat et adoptée à la réunion suivante de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il présente dans ses grandes lignes la teneur des discussions sur l'application de la Convention aux questions militaires et aux immunités *ratione personae*. En ce qui concerne le premier point, M. Hafner remarque que la Convention n'a pas d'incidence sur les règles du droit international coutumier, qu'elle doit être interprétée à la lumière des commentaires et que, par conséquent, elle n'est pas applicable aux questions militaires. Pour ce qui est du second point, la Convention traitant des immunités des États et de leurs biens, les immunités *ratione personae* n'entrent pas dans son champ d'application, car les immunités propres aux organes étatiques relèvent du droit international coutumier. M. Hafner estime qu'il serait judicieux d'apporter des éclaircissements sur ce point dans le rapport explicatif et non dans le texte de la résolution qui adopte le texte [du projet de Convention] et l'ouvre à la signature, car il ne devrait pas y avoir d'obstacles à l'adoption de ce dernier.

122. La délégation de la Norvège attire l'attention sur la nécessité d'une clarification et approuve la démarche de M. Hafner concernant les questions militaires et les immunités *ratione personae*. À cet égard, elle suggère qu'une déclaration officielle de M. Hafner et du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens contribuerait à clarifier la situation. Il est également ajouté que la Norvège met un point final à la traduction de la Convention.

123. La délégation de l'Autriche souligne que l'adoption de la Convention susmentionnée ne doit pas être compromise. Elle informe ensuite le CAHDI que les délégations des Pays-Bas et de l'Autriche préparent le texte du projet de résolution concernant l'adoption du texte du projet de Convention par la Sixième Commission et demande à tous ses collègues de formuler leurs observations sur ce texte devant l'Assemblée générale des Nations Unies (voir le document CAHDI (2004)26). Elle précise que le paragraphe 2 du projet de Convention entérine un consensus obtenu par le Comité spécial susmentionné. Enfin, elle note que les pays germanophones traduiront le texte de la Convention immédiatement après son adoption.

124. La délégation de la France estime comme la délégation autrichienne que les résultats des négociations sur les immunités des personnes sont exposés dans le paragraphe 2 du projet de Résolution. Elle souligne également que le problème des questions militaires exige un examen plus approfondi et qu'une distinction doit être établie entre la signification du mot « militaire » et de l'expression « conflit armé ». Pour ce qui est du projet de Résolution concernant l'adoption du texte du projet de Convention par la Sixième Commission, la délégation de la France se demande si la disposition du paragraphe 3 relative à l'ouverture du texte à la signature par le Secrétariat général doit être précisée, à l'exemple de ce qui a été fait dans la Résolution 58/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Convention des Nations Unies contre la corruption.

125. La délégation du Royaume-Uni remercie les délégations de l'Autriche et des Pays-Bas du soin apporté au projet de Résolution. Compte tenu de l'importance des observations, la délégation suggère d'inclure dans le troisième paragraphe du préambule une référence non seulement à la série finale des projets d'articles, mais également aux observations. La délégation attache également une importance particulière à la cohérence de la terminologie

définitive et à la présence de tous les conseillers juridiques au moment de l'adoption de la Convention.

126. La délégation de l'Allemagne exige que des éclaircissements supplémentaires soient apportés à certaines questions, notamment le principe d'immunité qui s'applique aux actes des forces armées et le principe de non-rétroactivité. À ce sujet, elle cite en référence les articles 31 et 35 de la Convention européenne sur les immunités des États (1972). La délégation rappelle que c'est au moyen d'une déclaration conjointe, voire d'une réserve, que l'on peut maintenir une position juridique unique, mais elle souligne qu'elle ne demandera pas au CAHDI d'agir en ce sens.

127. Le représentant du Japon reprend à son compte les avis des autres délégations sur l'importance de la Convention et souligne dans ce contexte la nécessité d'apporter des éclaircissements sur la non-application de la Convention aux questions militaires. Du point de vue du Japon, la question de la présence de forces en visite dans le pays avec le consentement du pays hôte exige une observation supplémentaire ou une clarification sous forme écrite.

128. La délégation du Portugal informe le Comité qu'il serait extrêmement utile et important pour le Portugal de disposer d'un instrument international sur cette question, car il n'y a pas de législation nationale en la matière et la jurisprudence n'est pas harmonisée.

129. La Présidente met un terme au débat et rend hommage, au nom du CAHDI, à la présentation de M. Hafner sur la Convention, qui constitue une étape déterminante dans l'évolution du droit international. Elle adresse ensuite ses remerciements aux délégations de l'Autriche et des Pays-Bas pour leur projet de résolution, qui a reçu un large soutien. Enfin, la Présidente exprime l'espoir que la Convention sera adoptée telle quelle, à l'exception de quelques modifications rédactionnelles.

10. Application des instruments internationaux de protection des victimes des conflits armés : Échange de vues avec M. Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

130. La Présidente remercie M. Kellenberger d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. M. Kellenberger met l'accent sur la pertinence du droit international humanitaire dans les conflits armés contemporains. Le texte de sa déclaration est reproduit en **annexe VI**.

131. La Présidente rend hommage, au nom du CAHDI, à la qualité de la déclaration de M. Kellenberger, salue les progrès accomplis et donne la parole aux délégations.

132. La délégation de la Finlande informe le Comité qu'elle adressera une copie de la déclaration de M. Kellenberger aux organismes gouvernementaux finlandais concernés, notamment l'instance consultative sur le droit humanitaire international. En ce qui concerne les activités nationales, la Finlande a déposé son instrument de ratification du deuxième protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et a préparé la ratification du cinquième protocole à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles. En outre, la délégation de la Finlande appuie entièrement l'idée que les victimes participent aux procédures devant la Cour pénale internationale et que les États effectuent des donations au Fonds au profit des victimes.

133. La délégation de la Suède cite plusieurs contributions suédoises ayant fait avancer le débat sur cette question. Elle évoque tout d'abord une initiative prise au niveau de l'Union européenne par le ministre des affaires étrangères suédois en faveur d'un ordre international fondé sur un ensemble de règles, qui est une contribution à la stratégie de sécurité de l'Union européenne incluant également des éléments de droit international humanitaire. Elle mentionne ensuite les engagements pris à la vingt-huitième Conférence

internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et termine par les préparatifs au séminaire de l'année en cours sur le rôle et la place des attaques contre les réseaux informatiques dans le cadre du droit international humanitaire. Elle ajoute qu'en juin 2004, la Suède a ratifié le cinquième protocole à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles.

134. La délégation de l'Allemagne informe le CAHDI que la session de la Commission internationale des juristes s'est tenue à Berlin du 27 au 29 août 2004 et qu'elle s'est achevée par l'adoption d'une déclaration sur la défense des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme, qui visait à renforcer les règles humanitaires dans la lutte contre le terrorisme. Elle souligne ensuite que le droit international humanitaire doit être appliqué sans ambiguïté.

135. Le représentant du Japon informe le CAHDI que le Japon a adhéré le 31 août 2004 à deux protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Le Japon a également ratifié un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000). Au niveau national, une loi-cadre sur les « situations d'urgence » relatives au traitement des prisonniers de guerre est en cours d'élaboration, son but étant d'assurer l'application pleine et entière du droit international humanitaire au Japon.

136. La délégation de l'Autriche partage l'avis de la délégation allemande sur la nécessité d'une application stricte du droit international humanitaire. Elle s'interroge ensuite sur la position du CICR concernant l'avis consultatif du 9 juillet 2004 de la Cour Internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé et sur l'amélioration éventuelle du fonctionnement de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (la Commission), créée dans le cadre du premier protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

137. La délégation de la Suisse insiste sur le fait que le respect du droit international humanitaire est une responsabilité collective. À cet égard, elle souligne l'importance de l'avis consultatif précédemment mentionné et informe le CAHDI qu'à la suite de cet avis, la Suisse, en tant que dépositaire des quatre Conventions de Genève de 1949, a reçu un mandat pour consulter les États Parties à la Convention en vue d'une meilleure application de la quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En conséquence, elle sollicite de l'aide pour être en mesure de remplir ce mandat difficile.

138. La délégation du Royaume-Uni estime que l'avis consultatif susmentionné ne traite pas de manière satisfaisante la relation entre les normes de protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire. La délégation note également que l'application du droit international humanitaire soulèvent des questions difficiles, par exemple la difficulté de faire respecter l'obligation d'assurer un « traitement humain », qui est une partie du droit international coutumier et dont l'application est une exigence minimale. En ce qui concerne l'observation des règles du droit international humanitaire au plan national, la délégation évoque la publication aux éditions *Oxford University Press* d'une nouvelle version du manuel de droit militaire destiné aux forces armées britanniques. Enfin, elle partage les avis de M. Kellenberger et des autres délégations sur l'importance de la Commission et prie toutes les Parties aux Conventions de Genève d'accepter ses compétences.

139. La délégation de Slovénie accepte d'adresser une copie de la déclaration de M. Kellenberger aux instances slovènes concernées, y compris la Commission nationale du droit international humanitaire.

140. M. Kellenberger remercie les États membres et les États observateurs du CAHDI de leurs contributions. En ce qui concerne l'avis consultatif susmentionné, le CICR a déjà pris position sur ce sujet le 17 février 2004, plus précisément sur la controverse entre le droit à la

sécurité d'Israël et la construction d'un mur à l'intérieur du territoire palestinien, en violation de la quatrième Convention de Genève. Cependant, le CICR a renoncé à présenter son point de vue devant la Cour internationale de justice. Pour ce qui est de la Commission, son efficacité dépend de la volonté des Parties d'accepter et de promouvoir ce mécanisme dont le potentiel est important. Enfin, M. Kellenberger souligne que, curieusement, la question de l'application du droit international humanitaire à des domaines comme la lutte antiterroriste ne se pose que lorsqu'il s'agit de savoir si le régime du droit international humanitaire correspond à la situation. De l'avis du CICR, le débat sur les « nouvelles guerres » doit aboutir à la qualification de la nouveauté et à la détermination du régime juridique applicable.

11. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)

141. La Présidente rend compte des activités de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, qui s'est tenue à La Haye du 6 au 10 septembre 2004. L'Assemblée a principalement examiné des questions budgétaires sur lesquelles elle a semblé hésiter entre deux tendances contradictoires : favoriser l'élargissement des activités de la CPI ou mettre l'accent sur la nécessité d'économiser les fonds. L'élection des membres du Comité du budget et des finances a eu lieu et Mme Fatou Bensouda (Gambie) a été élue au poste de procureur adjoint de la CPI. En outre, du personnel administratif a été affecté au Fonds au profit des victimes, bien que certaines délégations aient fait observer qu'une définition du mot « victime » était nécessaire, en raison notamment des faibles ressources financières dont dispose le Fonds à l'heure actuelle. Certaines délégations se sont engagées à contribuer au Fonds au profit des victimes. Enfin, il a été admis que seules des réunions intersessionnelles comme celle organisée à l'université de Princeton en juin 2004 pourraient faire progresser le débat sur le crime d'agression. Il a été convenu qu'un jour entier serait consacré à la question de l'agression à la prochaine Assemblée des États Parties au Statut de Rome et que des dispositions seraient prises pour organiser des réunions intersessionnelles. La prochaine Assemblée des États Parties au Statut de Rome aura lieu à La Haye.

142. La délégation de la Slovénie informe le CAHDI que la Slovénie a ratifié l'Accord sur les privilèges et les immunités de la CPI et qu'elle présentera son instrument de notification dans un avenir proche.

12. Fonctionnement des Tribunaux créés par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU

143. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) se félicite que le CAHDI ait accordé le statut d'observateur à Interpol et le remercie de son accueil chaleureux. Il informe le Comité qu'Interpol coopère avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre des procédures contre les personnes suspectées de violations graves du droit international humanitaire sur les territoires de ces pays. En ce qui concerne la Cour pénale internationale, Interpol a régulièrement pris position en faveur de sa création et réitéré son intention de l'aider à enquêter sur les crimes dont elle a la compétence aux termes de son Statut et à traduire en justice les personnes coupables de crimes. À cet effet, un accord doit être signé avec la Cour pénale internationale en vue d'améliorer la coopération et l'accès de la Cour aux réseaux de communication et aux bases de données d'Interpol.

13. Lutte contre le terrorisme – informations sur les travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans d'autres instances internationales

144. Le Secrétariat rend compte des activités du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme (document CAHDI (2004) Inf.5). Il attire l'attention sur le fait que le Comité des Ministres suit attentivement l'état des signatures et des ratifications du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme adopté le 15 mai

2003, qui a déjà été signé par quarante États et ratifié par cinq. L'intérêt du Comité des Ministres pour cette question montre l'importance qu'il attache à l'entrée en vigueur rapide de ce protocole qui apporte un certain nombre d'amendements importants à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977). Le Secrétariat informe également le CAHDI que la prochaine session du Comité des Ministres sera consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre des actions prioritaires menées par le Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme. Des progrès notables ont été accomplis dans les domaines suivants : techniques spéciales d'enquête, protection des témoins et des collaborateurs de la justice, coopération internationale en matière de répression, et lutte contre le financement du terrorisme. En outre, le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) a reçu mandat du Comité des Ministres pour élaborer un ou plusieurs instruments internationaux comblant les lacunes identifiées par le CODEXTER dans le droit international et son application. Enfin, le Secrétariat évoque une publication récente du Conseil sur l' « apologie du terrorisme » et l' « incitation au terrorisme » qui analyse la situation dans les États membres et les États observateurs du Conseil de l'Europe.

145. Le représentant du Japon donne au CAHDI un aperçu des travaux entrepris dans ce domaine en Asie. Il cite les initiatives japonaises en matière de renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme dans des domaines comme le contrôle de l'immigration et l'adoption de mesures de répression du financement du terrorisme par l'organisation de séminaires. Par exemple, les autorités japonaises ont organisé un séminaire sur ces thèmes en octobre 2003 et organiseront un autre séminaire sur la répression du financement du terrorisme en novembre 2004. En outre, le représentant japonais attire l'attention du CAHDI sur la Conférence ministérielle sur la lutte contre le terrorisme, organisée conjointement par l'Australie et l'Indonésie en août 2004, avec la participation active du Japon qui a joué le rôle de coordonnateur aux fins de renforcer le cadre juridique.

146. La délégation de la Slovénie informe le CAHDI qu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Élection du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

147. Le CAHDI examine le document CAHDI (2004) 17 et procède à l'élection du Président et du Vice-Président. La proposition de la délégation suisse concernant la candidature de Mme Dascalopoulou-Livada (Grèce) au poste de Président est soutenue à l'unanimité. Conformément à la procédure statutaire en vigueur, Mme Dascalopoulou-Livada (Grèce) est élue au poste de Président pour un an.

148. Conformément à la procédure statutaire en vigueur et suite à la proposition de la délégation portugaise, M. Wood (Royaume-Uni) est élu à l'unanimité Vice-Président du CAHDI pour un an.

15. Adoption du mandat spécifique du CAHDI pour 2005-2006

149. Le CAHDI approuve le projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2005-2006 (document CAHDI (2004) 18) et décide de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption. Le projet de mandat spécifique est reproduit en **annexe VII** du présent rapport.

16. Date, lieu et ordre du jour de la 29^e réunion du CAHDI

150. Le CAHDI décide de tenir sa 29^{ème} réunion à Strasbourg les 17 et 18 mars 2005 et adopte l'avant-projet d'ordre du jour, qui est reproduit à l'**annexe VIII** du présent rapport.

17. Questions diverses : Propositions pour une nouvelle procédure de notification des actes relatifs aux traités du Conseil de l'Europe

151. La Présidente évoque la note relative à une nouvelle procédure de notification (document CAHDI (2004) 21) et donne la parole au Secrétariat – Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités – du Conseil de l'Europe.

152. Le Secrétariat explique que l'objectif principal est de s'appuyer sur les nouvelles technologies pour mettre en place une nouvelle procédure de notification, celle-ci remplaçant la procédure de notification actuelle qui consiste à transmettre la notification par l'intermédiaire des services postaux. En résumé, il est proposé de créer une base de données interactive contenant toutes les notifications et offrant diverses fonctions de protection et de recherche. Les représentations permanentes, les représentations des observateurs, ainsi que d'autres entités intéressées pourront être informées par courrier électronique des actes juridiques qui ont été enregistrés et publiés sur le site Internet des notifications. Le Secrétariat ajoute que la procédure proposée sera conforme aux clauses finales des traités du Conseil de l'Europe et correspondra à la pratique actuelle des autres dépositaires internationaux. Il donne ensuite un aperçu des avantages offerts par la procédure de notification proposée, qui est plus efficace, plus sûre et moins coûteuse que celle qui existe actuellement.

153. La Présidente remercie le Secrétariat du compte rendu détaillé de la proposition. Elle prend note que la décision définitive sur ce sujet sera prise par les représentations des États membres et des États observateurs à Strasbourg et que la date limite des observations et objections sera fixée ultérieurement. Elle donne ensuite la parole aux délégations.

154. La délégation du Royaume-Uni relève un problème de cohérence entre le fait que des notifications soient publiées sur le site Internet et la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Il s'agit notamment de la possibilité de formuler une objection à une réserve à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle l'État en a reçu notification. La délégation propose que le Rapporteur spécial sur les réserves rédige un rapport sur cette question.

155. La délégation de l'Autriche considère que la mise en œuvre d'une telle procédure est révolutionnaire, car les Parties aux traités seront tenus de se mettre en rapport avec le dépositaire et non l'inverse. La délégation demande des détails complémentaires sur les pratiques analogues d'autres dépositaires et se demande de quelle manière le Conseil de l'Europe a pris en compte leur expérience en la matière.

156. En ce qui concerne la demande de la délégation de l'Autriche, le Secrétariat fait remarquer que les États membres ne seront pas tenus de consulter régulièrement la base de données interactive, car ils continueront à recevoir les notifications des signatures et des ratifications par le courrier électronique. En outre, cette notification quasiment instantanée réduira les délais inhérents au système de transmission actuel entre les entités intéressées. Quant à la pratique d'autres dépositaires, l'Union européenne et les Nations Unies ont été consultées. Les Nations Unies ont commencé à utiliser les notifications par courrier électronique tout en continuant à adresser les notifications signées par l'intermédiaire des services postaux. Cependant, le Conseil de l'Europe préfère un site Internet protégé qui offre une meilleure protection contre les interférences de données que la transmission par courrier électronique, laquelle peut donner lieu plus facilement à une modification ou une falsification des données. Le Secrétariat déclare ensuite que l'un des objectifs de la réforme est d'éviter la notification simultanée par voie électronique et postale. Néanmoins, le Bureau des Traités peut également adresser une notification supplémentaire par courrier électronique si les États ont une préférence pour ce moyen de transmission.

157. La Présidente conclut la discussion en saluant cette initiative et ajoute que le CAHDI maintiendra ce sujet à son ordre du jour afin d'en suivre les évolutions.

158. Le CAHDI adopte la version abrégée du rapport de la réunion telle qu'elle est reproduite à l'**annexe IX**.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE:

Apologised/Excusé

ANDORRA/ANDORRE:

Ms Iolanda SOLA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA/ARMENIE:

Mrs Narine MATOSYAN, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr Hans WINKLER, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mr Asif GARAYEV, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Jan DEVADDER, Directeur Général des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

M. Patrick DURAY, Conseiller, Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE**BULGARIA/BULGARIE****CROATIA/CROATIE:**

Apologised/Excusé

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Georghia EROTOKRITOU, Attorney of the Republic

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Jan CIZEK, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Peter TAKSOE-JENSEN, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Triin PARTS, Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Director, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE:

M. Jean-Luc Florent, Directeur adjoint des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères

M. Pierre BODEAU-LIVINEC, Chargé de mission, Sous-direction du droit international public général, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Mr Teimuraz BAKRADZE, Director, Ministry of Foreign Affairs, International Law Department

GERMANY/ALLEMAGNE:

Dr Thomas LÄUFER, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mrs Suzanne WASUM-RAINER, Head of Division, Public International Law Department

GREECE/GRECE:

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs (**Vice-Chair/Vice-Président**)

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Dr Sándor BEER, Senior Adviser, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Apologised/Excusé

IRELAND/IRLANDE:

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Mr Ivo Maria BRAGUGLIA, Head of the Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

Dr Annalise CIAMPI, Adviser, University of Florence

LATVIA/LETTONIE:

Ms Juta DURITE, Head of the Administrative Legal Division, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN:

Apologised/Excusé

LITHUANIA/LITHUANIE:

Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

MALTA/MALTE:

Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Counsel, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

M. Iurie CERBARI, Chef du Service général du droit international et des traités, Ministère des Affaires Etrangères

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Åsmund ERIKSEN, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Director of Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

Ms Alina OROSAN, Attaché within the Directorate General of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :

Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SERBIA AND MONTENEGRO/SERBIE ET MONTENEGRO:

Mr Milan PAUNOVIC, Chef Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Mrs Meta BOLE, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl-Henrik EHRENKRONA, Ambassador, Director-General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. Paul SEGER, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des Affaires étrangères

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Mr Blagoj ZAŠOV, Directeur du département du droit international, Ministère des Affaires Extérieures

TURKEY/TURQUIE:

Mr Aydin ÖZBAY, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Anit Cad. N° 12, 06580 TANDOĞAN, ANKARA (Tel: 90 312 292 22 09 - Fax: 90 312 212 76 37 - E-mail: aydin.ozbay@mfa.gov.tr)

UKRAINE: Mrs Inna AVTOMONOVA, Officer of the Council of Europe Division, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Sir Michael WOOD, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE:

Mrs Sybilla FRIES, Member of the Legal Service

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION/CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA:

Mrs Colleen SWORDS, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:

Apologised/excusé

JAPAN/JAPON:

Mr Keiichi HAYASHI, Director General, International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Mr Yukiya HAMAMOTO, Deputy Director General, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Arturo DAGER GOMEZ, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

ISRAEL/ISRAËL:

Mrs Esther EFRAT-SMILG, Director, Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES: M. Nicolas MICHEL, Sous-secrétaire général de l'ONU pour les affaires juridiques et jurisconsulte, Nations Unies (**Outgoing Chairman/Président sortant**)

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

Mrs Eva-Maria GRÖNIGER-VOSS, Conseiller juridique

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:

Apologised/Excusé

INTERPOL:

Mrs Sandrine CAPSALAS, OIPC-INTERPOL

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE:

Mr Jean-Philippe LAVOYER, Head of the Legal Division, GENEVA

NATO/OTAN:

M. Baldwin DE VIDTS, Conseiller juridique, Service juridique, BRUXELLES

CONSULTANTS/EXPERTS CONSULTANTS

Professor Gerhard HAFNER, Department of International Law, University of Vienna

Mrs Susan C. BREAU, Fellow in Public International Law, Director of the Commonwealth Legal Advisory Service, British Institute of International and Comparative Law, LONDON

M. Sérgio SABA RANGEL DO CARMO, Institut Universitaire de Hautes Etudes internationales, The Graduate Institute of International Studies, GENEVE

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Dr Jakob KELLENBERGER, President of the International Committee of the Red Cross, GENEVA

Mr Giorgio GAJA, International Law Commission, Dipartimento di Diritto Pubblico, FLORENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF LEGAL AFFAIRS/DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES

M. Roberto LAMPONI, Directeur de la Coopération Juridique/Director of Legal Co-operation

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Deputy Head of the Department of Public Law/Adjoint du Chef du Service du droit public

Mr Jorg POLAKIEWICZ, Treaty Office/Bureau des Traités

Mme Albina LACHERET-OVCEARENCO, Administrative assistant/Assistante administrative, Department of Public Law/Service du droit public

Ms Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR**A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Nicolas Michel
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 27^e réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2004)
3. Communication du Directeur de la Coopération Juridique, M. Roberto Lamponi

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHD
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats - Avant projet de rapport analytique : "Présentation par le Professeur Hafner, le Dr. Breau et M. Saba Rangel do Carmo
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

9. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de droit international (CDI)
 - a. 56^e Session de la Commission de droit international (CDI) : Echange de vues avec le Professeur Gaja, membre de la CDI
 - b. Revitalisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies
10. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés: échange de vues avec M. Jakob Kellenberger, Président du Comité International de la Croix Rouge (CICR)
11. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
12. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
13. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

D. DIVERS

14. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou Vice-présidente
15. Adoption du projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2005-2006
16. Date, lieu et ordre du jour de la 29^e réunion du CAHDI
17. Questions diverses : Proposition pour une nouvelle procédure de notification des actes relatifs au traité du Conseil de l'Europe

**COMMUNICATION DE M. ROBERTO LAMPONI
DIRECTEUR DE LA COOPERATION JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe j'aimerais exprimer ma gratitude aux autorités suisses et à la municipalité de Lausanne pour leur aimable invitation à tenir la réunion dans la merveilleuse ville de Lausanne et pour leur très chaleureuse hospitalité.

Je tiens également à féliciter le Président sortant, M. Michel, de sa nomination en tant que Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies. Les relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies sont excellentes, mais la présence d'un ami du Conseil de l'Europe à un poste aussi élevé ne peut que renforcer ces relations à l'avenir.

Comme à l'accoutumée, j'aimerais vous donner quelques informations sur la vie institutionnelle et le travail du Conseil de l'Europe, et je terminerai en vous donnant des informations sur les développements qui pourraient vous intéresser particulièrement en tant que conseillers juridiques.

Le nouveau Secrétaire Général, M. Terry Davis, a été élu en juin 2004 et a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2004 pour un mandat de cinq ans.

Le deuxième développement institutionnel attendu dans les jours à venir est l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004, portant ainsi à 46 le nombre d'Etats membres de notre Organisation.

S'agissant des domaines de priorités, le premier qui me vient obligatoirement à l'esprit est celui de la lutte contre le terrorisme. Les événements récents qui se sont déroulés dans la Fédération de Russie ont fait l'objet d'une très ferme condamnation publique de la part du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui se sont engagés à agir avec les moyens dont dispose l'Organisation et dans le cadre de ses compétences. Je note qu'il existe un point de l'ordre du jour consacré à cette question (CAHDI (2004) Inf 5) et je saisis cette occasion pour souligner que le Comité des Ministres a décidé d'accélérer le rythme déjà soutenu des travaux du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), qui devrait être en mesure d'achever rapidement l'élaboration d'une Convention dont le champ d'application spécifique est la répression du terrorisme. Parallèlement à cet instrument contraignant, d'autres instruments non contraignants sont en cours de préparation, concernant la protection des témoins et des collaborateurs de la justice, les techniques spéciales d'enquête et la protection des victimes. L'adoption rapide des instruments susmentionnés permettra au Conseil de l'Europe d'apporter une aide précieuse aux efforts de la communauté internationale contre le terrorisme. Ces instruments devraient être prêts pour le troisième Sommet des chefs d'Etat et des Gouvernements.

En ce qui concerne les autres activités rédactionnelles du CODEXTER, il convient de noter les progrès importants accomplis dans l'élaboration d'un protocole qui complétera l'actuelle Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Je précise que ce texte devrait également être prêt pour le Sommet des chefs d'Etat et des Gouvernements, où il sera soumis pour adoption. Dans ce contexte, l'examen par le CAHDI des réserves aux Conventions relatives à la lutte contre le terrorisme revêt encore plus d'importance.

Je constate que d'autres chantiers, nombreux, ont été ouverts depuis votre réunion précédente et je voudrais attirer votre attention sur une brochure qui a été distribuée et qui présente les activités et réalisations en cours de la Direction Générale I – Affaires juridiques. Je ne m'attarderai pas sur le sujet, sachant que l'ordre du jour de cette réunion du CAHDI est relativement chargé.

Un autre point de l'ordre du jour concerne les développements récents relatifs à la Série de traités européens et qui font l'objet de plus amples détails dans le document CAHDI (2004) Inf. 3. J'aimerais également évoquer l'ouverture à la signature du Protocole n° 14 à la Convention sur la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui a été adopté le 12 mai 2004. En outre, vous trouverez dans votre dossier un document CAHDI (2004) 21 préparé par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe et dans lequel il est proposé d'utiliser les technologies de l'information pour améliorer la rapidité et la sécurité de la fonction de depositaire exercée par le Secrétariat général.

Comme je l'ai mentionné précédemment, je tiens à vous présenter deux développements récents qui pourraient aussi bien intéresser les conseillers juridiques que les experts en droit international.

Le premier concerne l'application au Kosovo de deux Conventions du Conseil de l'Europe. La première Convention est la Convention-cadre pour la protection des minorités. La partie essentielle de cette Convention s'applique d'ores et déjà au Kosovo en vertu du cadre constitutionnel régissant la région du Kosovo, ce qui n'est pas le cas de la partie procédurale de la Convention, qui prévoit la soumission de rapports sur la manière dont la Convention est appliquée et l'examen de ces rapports par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, avec l'aide du Comité consultatif.

Pour pallier cette insuffisance, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Représentant spécial à Pristina ont signé un « arrangement technique » prévoyant que la MINUK adressera des rapports au Conseil de l'Europe sur la manière dont la MINUK et les institutions provisoires d'auto-administration respectent les dispositions de fond de la Convention sur les questions relevant de leurs compétences.

Ensuite, la procédure devant le Comité des Ministres est identique à celle observée par les États parties à la Convention. L'arrangement technique déclare clairement qu'il s'agit d'un simple arrangement technique, qu'il ne fait pas du Kosovo une Partie à la Convention et qu'il ne préjuge en rien du futur statut du Kosovo.

L'autre traité pour lequel une solution doit être trouvée est la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention a créé le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT) dont les membres peuvent se rendre dans les États contractant pour visiter tous les lieux dans lesquels des personnes sont privées de liberté. Le Kosovo ne pouvant pas devenir un État Partie, un autre arrangement technique a donc été signé, selon lequel la MINUK et les institutions provisoires autorisent le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains à effectuer des inspections dans les lieux de détention sous la responsabilité de la MINUK. Ce nouvel arrangement obéit à la même logique que le précédent, à savoir que le Kosovo ne devient pas Partie à la Convention par la simple signature de cet acte, et que celui-ci ne préjuge en rien du futur statut du Kosovo.

L'arrangement technique contient une annexe accordant des privilèges et des immunités aux membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains, ainsi qu'à leur personnel et leurs conseillers, lorsqu'ils effectuent leurs visites au Kosovo. Cette annexe s'applique aux lieux de détention sous la responsabilité de la MINUK. La possibilité d'un arrangement technique analogue est discutée avec l'OTAN. Il permettrait au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains d'effectuer des inspections dans les lieux de détention sous la responsabilité de la KFOR ou sous la responsabilité des forces militaires en général.

Enfin, je tiens à vous informer que le Conseil de l'Europe est sur le point de déposer un

mémoire auprès de la Cour d'appel des États-Unis en qualité d'*amicus curiae*. Vous vous souvenez peut-être de la décision récente de la Cour internationale de justice relative à une affaire concernant des ressortissants mexicains condamnés à mort aux États-Unis sans avoir été informés de leur droit à une assistance consulaire. La Cour internationale de justice a estimé que la partie essentielle de ces jugements devait être examinée et l'un des requérant a déposé une requête introductive d'instance auprès de la Cour d'appel des États-Unis.

L'Union européenne a déjà déposé un mémoire en tant qu'*amicus curiae* et l'intervention du Conseil de l'Europe vient en appui de celui-ci. En substance, le mémoire explique que, de l'avis du Conseil de l'Europe, le droit des ressortissants nationaux d'être informés de leur droit à une assistance consulaire est un droit de la personne. En outre, tout ressortissant national condamné sans être informé de ce droit doit être autorisé à faire appel devant la Cour pour contester la décision, même lorsque la législation du pays ne prévoit pas de voies de recours. Enfin, le Conseil de l'Europe exprime son soutien à l'Union européenne en soulignant la nécessité de respecter les décisions de la Cour internationale de justice, qui sont le fondement de la règle du droit au niveau international.

Ma présentation des développements récents s'achève, j'ai choisi ceux qui me sont apparus les plus importants et les plus pertinents.

Je vous remercie de votre attention.

**QUESTIONNAIRE SUR LES MESURES NATIONALES* D'APPLICATION DES
SANCTIONS DES NATIONS UNIES****Délai pour les réponses : 31 janvier 2005**

1. Quelles sont les procédures d'incorporation des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions dans l'ordre juridique de votre Etat ? L'incorporation s'opère-t-elle par voie législative, réglementaire ou autre ? La mise en oeuvre a-t-elle provoquée des problèmes constitutionnels ou d'autres de nature juridique au niveau national ? Y a-t-il jurisprudence à cet égard ?
2. Le choix dépend-il du contenu et de la nature juridique de la résolution du Conseil de sécurité ?
3. Lorsque les sanctions sont imposées pour une période déterminée et non renouvelable, leur abrogation dans l'ordre juridique interne se fait-elle implicitement ou un acte normatif est-il requis ?
4. Lorsque la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les exportations prévoit des dérogations à celles-ci sans établir un Comité pour les surveiller, l'acte normatif d'incorporation désigne-t-il une autorité nationale compétente pour autoriser l'exportation ?
5. Les décisions des Comités des sanctions qui précisent les sanctions du Conseil de sécurité ou conditionnent le déclenchement de celles-ci, sont-elles incorporées dans le droit interne ?
6. Y a-t-il eu des cas où des actes normatifs incorporant des sanctions dans l'ordre juridique interne ont été attaqués devant les tribunaux comme étant contraires aux Droits de l'Homme ? Par exemple, est-ce que les tribunaux nationaux se sont déclarés compétents dans les cas où des sanctions sont contestées par des personnes affectées par ces dernières :
 - a. quand les sanctions sont mises en oeuvre par des actes de l'Union Européenne
 - b. quand les sanctions sont mises en oeuvre au niveau national ?
7. Y a-t-il des décisions judiciaires nationales ou des pratiques étatiques relatives à la relation entre des sanctions visant des personnes et les Droits de l'Homme de ces personnes ?

(*) Ou au niveau de l'Union européenne

CINQUANTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (2004)

Giorgio Gaja

Introduction.

Je suis très honoré et heureux qu'il m'ait été donné la possibilité de communiquer au CAHDI un certain nombre d'informations sur les travaux de la Commission internationale du droit [CDI] en 2004.

Malheureusement, le rapport du CDI à l'Assemblée générale n'est pas encore disponible, ni sous forme écrite, ni sur le site Internet. Il ne sera prêt qu'à la fin du mois de septembre. Ce retard est dû au temps qu'exige la traduction du rapport dans certaines des langues officielles des Nations Unies. Le manque de souplesse de la part des Nations Unies, qui auraient pu publier sur le site Internet les textes déjà prêts, s'explique sans doute par le fait que la date à laquelle les documents du CDI doivent être placés sur le site Internet a fait l'objet d'un débat entre certains responsables des Nations Unies au cours de la dernière session.

Protection diplomatique

La principale réalisation de la Commission pendant la session a été d'être en mesure d'adopter en première lecture les projets d'article sur la protection diplomatique. Il faut dire que la décision de la Commission de limiter le champ du sujet aux questions d'admissibilité, comme le lui avait recommandé M. John Dugard, rapporteur spécial, y est pour beaucoup. En outre, le débat relatif à l'un des points importants – la question des « mains propres » – a été reporté en seconde lecture.

Les projets d'articles relatifs à la protection diplomatique qui avaient été provisoirement adoptés lors des précédentes sessions ont été reformulés et peaufinés.

Parmi les questions de fond qui ont été examinées pendant la dernière session, la plus importante a été celle concernant le droit de l'État de nationalité des actionnaires d'une société à exercer sa protection diplomatique lorsque cette société est directement affectée par le préjudice causé. En général, seul l'État de nationalité d'une société est habilité à exercer sa protection diplomatique. Cependant, la Commission a adopté deux exceptions qui avaient été envisagées par la Cour internationale de justice dans l'arrêt *Barcelona Traction*. La première, relativement bien acceptée par la Cour, concerne le cas où la société cesse d'exister. La seconde, sur laquelle la Cour s'est montrée plus hésitante, concerne le cas où la société a la nationalité de l'État présumé responsable du préjudice. Dans ce cas, selon la Commission, l'exception ne s'applique que lorsqu'un État exige des étrangers établis sur son territoire qu'ils y exercent leurs activités commerciales par l'intermédiaire d'une société constituée conformément à son droit. L'objectif de la seconde exception est de trouver une solution lorsque le lieu de constitution semble avoir été exigé par l'État sur lequel la société s'est constituée afin d'éviter des pressions de l'État du siège social ou du domicile.

Le cinquième rapport du rapporteur spécial a été largement consacré à la question de la protection des membres d'équipage d'un navire. La Commission a conclu que l'État de nationalité du navire a le droit de demander réparation au nom des membres d'équipage, quelle que soit leur nationalité. Cependant, ce droit ne peut pas être assimilé au droit d'exercer une protection diplomatique et ne donne à aucun moment le droit à l'État de nationalité d'un membre quelconque de l'équipage d'exercer une protection diplomatique en son nom.

Une autre question importante étudiée par la Commission concerne les relations entre la protection diplomatique exercée par l'État de nationalité et les droits d'autres sujets du droit international s'appliquant au même fait internationalement illicite. En l'espèce, le cas des violations des droits de l'homme pourrait servir d'exemple. Les projets d'article incluent une clause de sauvegarde faisant apparaître clairement que dans certains cas, les États autres que les États de nationalité ainsi que d'autres sujets de droit international – telles que les personnes elles-mêmes – peuvent également être habilitées à faire valoir leurs droits de protection en vertu du droit international.

Dommages transfrontières

Un deuxième projet a été achevé en première lecture pendant la session 2004, intitulé « Projet de principes sur la prise en charge de la perte en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses ». Ce texte contient un préambule et huit principes. Il a pour but d'inciter les États à prendre un éventail de mesures permettant de demander une réparation en cas de dommages transfrontières découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. L'une de ces mesures, importante, vise à instaurer la responsabilité de l'exploitant ou, le cas échéant, d'autres personnes ou entités.

Plusieurs membres de la Commission et, à n'en pas douter, un certain nombre de gouvernements, auraient préféré un texte sous la forme d'un projet de convention, mais la Commission, suivant en cela l'avis du rapporteur spécial, M. P.S. Rao, a estimé que des principes non contraignants seraient probablement plus déterminants. Un tel projet de Convention implique au préalable l'élaboration d'une convention-cadre. Ensuite, si la Convention est acceptée, il faut obtenir les ratifications de quelques États disposant de ressources financières conséquentes. Je rappelle à ce propos que le protocole de 1999 à la Convention de Bâle n'a obtenu jusqu'ici qu'une seule ratification. J'espère néanmoins que la question de la forme finale du projet sera l'un des thèmes principaux du prochain débat de la Sixième Commission.

Les principes de la CDI concernent les dommages causés dans le territoire ou dans d'autres lieux relevant de la compétence ou du contrôle d'un État autre que l'État dans le territoire duquel, ou sous la compétence ou le contrôle duquel, les activités sont exercées. Les dommages causés dans des lieux qui ne relèvent pas de la compétence des États, par exemple la pollution en haute mer, n'ont pas été inclus dans le champ des principes de la Commission, notamment parce qu'il est difficile d'établir l'identité de celui qui peut demander réparation dans un tel cas et de déterminer la recevabilité de la demande de réparation.

Responsabilité des organisations internationales

S'agissant du sujet dont je suis le rapporteur spécial, à savoir la responsabilité des organisations internationales, la Commission a examiné la question de l'attribution des comportements aux organisations internationales et adopté quatre projets d'article.

La Commission n'a trouvé aucune raison justifiant la modification des règles d'attribution des comportements aux États qui ont été adoptées en 2001 dans les articles relatifs à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. En conséquence, le comportement d'un organe de l'État doit être considéré comme un fait de l'État, que cet organe se conforme ou non à une décision contraignante d'une organisation internationale ou que son acte relève ou non de la compétence d'une organisation. Cependant, bien que la responsabilité dépende généralement de l'attribution des comportements, ce qui est énoncé dans le projet d'article 3 adopté l'année dernière, la Commission partage l'avis du rapporteur spécial selon lequel il existe des cas dans lesquels la responsabilité ne dépend pas de l'attribution. À l'exemple de ce qui a été fait pour la responsabilité des États, ces cas n'ont pas été examinés dans le contexte des règles d'attribution des comportements, mais ils le seront à une étape ultérieure.

Dans les projets d'article actuels, la règle générale prévoit d'attribuer à une organisation internationale les comportements de ses organes ou agents. La Commission a adopté une définition large du terme « agent », conforme à celle de la CIJ dans l'avis « *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* ». Ainsi, le terme « agent » s'entend des « fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit ».

La détermination de la nature des fonctions des organes ou des agents dépend des « règles de l'organisation ». La définition de ces règles inclut une référence à la « pratique bien établie de l'organisation ». Il en découle que, à cet égard également, l'existence d'une relation factuelle sera donc souvent importante.

Le même type de relation a été considéré comme déterminant par la Commission en ce qui concerne l'attribution des comportements d'un organe de l'État ou d'une organisation internationale lorsque cet organe a été mis à la disposition d'une autre organisation internationale. Dans ce contexte, qui concerne les personnes ou les entités agissant pour deux sujets différents de droit international, le critère d'attribution à l'un ou l'autre sujet est celui du contrôle effectif sur la conduite considérée. Par exemple, le comportement des membres d'une force de maintien de la paix sera normalement attribué aux Nations Unies, mais dans certains cas, le contrôle effectif relève de l'État fournisseur du contingent parce que cet État dispose de la compétence et du pouvoir disciplinaire. Les comportements d'un contingent national qui n'est pas sous le contrôle effectif des Nations Unies doivent être attribués à l'État fournisseur du contingent, comme c'est le cas pour certaines forces qui font partie de l'UNOSOM II. Je note que, bien que le critère de contrôle effectif n'apparaisse pas expressément dans l'article correspondant sur la responsabilité de l'État, l'article concerné possède une signification analogue, comme le montre le commentaire associé.

Dans le projet de la Commission relatif à la responsabilité des organisations internationales, les dispositions sur le comportement *ultra vires* et sur le fait qu'une organisation « reconnaît et adopte » comme sien un comportement prennent exemple sur les articles correspondants relatifs à la responsabilité des États.

Réserves aux traités

L'interminable étude du CDI sur les réserves aux traités n'a pas encore atteint le stade des réserves illicites. À sa session de 2004, la Commission a adopté cinq projets de directive qui avaient été renvoyés l'année précédente au comité de rédaction. Ils concernent la question de l'élargissement du champ des réserves et la modification et le retrait des déclarations interprétatives.

Le neuvième rapport du rapporteur spécial est, selon les propres termes d'Alain Pellet, un « correctif » à la deuxième partie du rapport précédent, qui traite de la définition des objections aux réserves. La définition des objections proposée dans le neuvième rapport est plus large que celle précédemment proposée. Tenant compte de certains avis exprimés dans le débat à la séance plénière, le rapporteur spécial a suggéré à la fin de ce débat qu'une objection devrait être définie comme une déclaration unilatérale « par laquelle l'État ou l'organisation qui formule l'objection vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve dans les relations entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection ». Les directives correspondantes ont été renvoyées au comité de rédaction et seront examinées par la Commission à la prochaine session.

Actes unilatéraux

S'agissant des actes unilatéraux, des petits progrès ont été accomplis. Le septième rapport du rapporteur spécial fait abondamment référence à la pratique afin de montrer des exemples d'actes unilatéraux tels que les promesses, les renonciations et les actes de reconnaissance, et des exemples de comportement produisant des effets équivalents à ceux

des actes unilatéraux. Cette pratique ayant été très peu analysée dans le rapport, plusieurs membres du groupe de travail présidé par Alain Pellet se sont attachés personnellement à produire une vingtaine d'études de cas en fonction d'un cadre analytique défini par le groupe. Ces études seront communiquées en novembre au rapporteur spécial, Victor Rodriguez Cedeno, et ultérieurement à la Commission.

Eaux souterraines transfrontières

Sur le sujet qui est encore appelé « ressources naturelles partagées » (bien que le terme « partagées » soit contesté par plusieurs membres de la Commission et également par certains gouvernements), le rapporteur spécial, Chusei Yamada, a produit un deuxième rapport sur les « eaux transfrontières ». Les experts scientifiques ont souligné la nécessité accrue de protéger les aquifères contre la pollution et la surexploitation. La difficulté de rédiger des articles sur ce sujet tient probablement au fait que tous les aquifères – même si cela ne se produit pas en permanence – sont en rapport avec les eaux de surface et qu'ils ne relèvent donc pas de la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, bien que cette Convention ne traite pas spécifiquement des problèmes des eaux souterraines. Dans la mesure où il ne s'agirait pas uniquement de définir des règles assurant un surcroît de protection, mais d'élaborer un régime spécial concernant les aquifères, il pourrait y avoir un conflit par rapport à la Convention de 1997.

Le rapporteur spécial prévoit de présenter à la Commission en 2005 une série complète de projets d'articles révisés sur les eaux souterraines transfrontières.

Fragmentation du droit international

Le groupe d'étude sur la fragmentation du droit international a établi un rapport qui résume les six documents présentés ici et les débats y relatifs. Ce rapport fait partie du rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Les documents n'ont pas été diffusés en tant que documents de la CDI, mais ils sont disponibles à la Division de la codification.

L'objectif du groupe d'étude est de produire d'ici 2006 une étude exhaustive de près de cent pages ainsi qu'une version abrégée pouvant contenir certaines recommandations. Deux documents remarquables, rédigés tous deux par Martti Koskenniemi, qui préside également le groupe d'étude, sont déjà dans leur forme définitive. Ils concernent la règle du *lex specialis* et la question des « régimes autonomes ». La principale conclusion à laquelle aboutissent ces documents est que le droit international général joue un rôle important car il sert de cadre aux règles et régimes spéciaux, et comble les lacunes des règles spéciales. Aucune série de règles ne peut être considérée comme isolée du droit international général.

Nouveaux sujets

Enfin, deux nouveaux sujets qui avaient été inclus en 2000 dans le programme à long terme de la Commission ont été incorporés dans le programme actuel. Les titres de ces deux sujets sont : « Effets d'un conflit armé sur les traités » et « Expulsion des étrangers ». Ian Brownlie a été nommé rapporteur spécial sur le premier sujet et Maurice Kamto sur le second. Les premiers rapports des deux nouveaux rapporteurs spéciaux sont prévus en 2005.

ANNEXE IV

**DISCOURS DE M. JAKOB KELLENBERGER
PRESIDENT DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE****La place du droit international humanitaire dans les conflits armés contemporains**

Madame la Présidente, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous faire part de ma satisfaction d'être parmi vous aujourd'hui et de pouvoir partager avec vous quelques réflexions sur la place du droit international humanitaire (DIH) dans les conflits armés contemporains. Je souhaiterais aussi tous vous remercier d'avoir accordé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le statut d'observateur, lui permettant ainsi de contribuer au débat que tient cette importante assemblée.

La promotion et le renforcement du droit international humanitaire sont, comme vous le savez j'en suis sûr, l'essentiel des activités du CICR. Ces activités d'ordre juridique sont étroitement liées aux travaux humanitaires que le Comité mène dans plus de 80 pays avec environ 12 000 collaborateurs dans le monde entier. Ceux-ci essaient de protéger et d'aider les victimes de conflits armés et de situations de violence interne et contribuent à relever l'un des défis actuels les plus pressants, à savoir le respect du droit international humanitaire par toutes les parties à des conflits armés. Avec tout ce que vous entendez à propos des « nouvelles » guerres, vous serez peut-être surpris si je vous dis que malheureusement il n'y a rien de bien « nouveau ». Les conflits armés non internationaux, qui se caractérisent la plupart du temps par une faible intensité des combats mais une forte intensité des souffrances dans la population civile ont été les principaux conflits pendant de nombreuses années. Et comme vous le savez, ils ont fait beaucoup plus de victimes que le terrorisme international. Cela ne veut pas dire que je ne suis pas conscient des horribles conséquences humaines du terrorisme.

La plus vaste opération humanitaire actuellement menée par le CICR est au Darfour. Le Comité qui coopère étroitement avec le Croissant-Rouge soudanais et d'autres sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, apporte une assistance non alimentaire à 300 000 personnes déplacées dans 30 sites du Darfour. Le CICR, vous le savez, a une responsabilité spéciale envers les personnes déplacées du fait de conflits armés. Il apporte aussi de la nourriture à plus de 50 000 personnes, chiffre qui risque d'atteindre 400 000 d'ici à la fin de 2004. Parmi les nombreuses autres activités, je souhaiterais mentionner la remise en état de 4 hôpitaux comptant 860 lits.

Le Soudan est actuellement le pays dans lequel le CICR mène la plus vaste opération humanitaire. Cent soixante quinze délégués et près de 1 200 Soudanais membres du personnel du CICR y travaillent actuellement, plus de 90 délégués et 400 Soudanais participent directement à l'opération au Darfour. L'institution est habilitée à franchir les lignes de démarcation et est en contact avec toutes les parties au conflit.

La tragédie du Soudan n'est qu'un exemple de la mobilisation du CICR à l'échelle mondiale. D'une façon plus générale, les activités du Comité vont de la protection et de l'assistance en coopération étroite avec les victimes de conflits armés, de troubles internes et d'autres situations de violence à la promotion, la clarification et le développement du droit humanitaire. Pour le CICR, les activités de protection et d'assistance sont très étroitement liées. Elles sont en fait complémentaires et se renforcent mutuellement.

Je me propose lors de ce bref exposé de commencer par mettre en évidence certains des problèmes que pose actuellement l'application du DIH dans les conflits armés

contemporains pour parler ensuite de la question des armes et de la guerre et finir par celle de l'application du DIH au niveau national.

Si pendant de nombreuses décennies, le DIH a été considéré comme un domaine réservé aux spécialistes, l'importance de son application dans la pratique a, ces dernières années, retenu l'attention du public d'une manière dont on ne peut que se féliciter.

Il faut reconnaître que la visibilité actuelle du DIH est en grande partie due à ce que l'on appelle la « guerre contre le terrorisme ». Les attentats horribles du 11 septembre 2001 et les initiatives prises par la suite ont suscité de nombreuses interrogations sur la capacité du droit international humanitaire à faire face aux formes actuelles de violence. La question principale qui était posée consistait à savoir si les règles qui régissent le DIH sont en fait adaptées à des situations de « terrorisme ».

Lorsque l'on a atteint le niveau d'un conflit armé, qu'il soit international ou non, les règles de DIH, qui visent essentiellement à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, doivent être pleinement respectées. Ainsi les règles relatives aux conflits armés internationaux s'appliquaient dans leur intégralité à la guerre en Afghanistan, tout comme elles se sont appliquées par la suite à un autre conflit armé, déclenché des raisons différentes, en Irak.

En fait, on peut dire que le problème que nous avons rencontré et que nous rencontrons toujours s'agissant de l'application du DIH à la « guerre contre le terrorisme » est double. D'une part, nous avons été témoins de situations dans lesquelles l'applicabilité des règles spécifiques de DIH a été contestée même si l'application générale du DIH à la situation ne l'était pas, d'où le refus préoccupant d'accorder certaines des protections prévues par le DIH à certaines catégories de personnes, ce que le CICR a tenté de rectifier. D'autre part, nous avons entendu des interprétations selon lesquelles le DIH recouvrait des situations qui n'étaient pas considérées comme des conflits armés au sens juridique du terme et dans lesquelles les personnes concernées auraient dû être protégées par le droit national et le droit international des droits de l'homme. De nouveau, il s'agit là d'un domaine que le CICR s'est efforcé de clarifier.

Il faut, à notre avis, respecter à la fois le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme : le DIH lorsque la violence a atteint le niveau d'un conflit armé en plus du droit des droits de l'homme et ce dernier lorsque tel n'est pas le cas. Le DIH et le droit des droits de l'homme sont distincts mais complémentaires et leur application, parallèlement à celle du droit sur les réfugiés le cas échéant, permet d'assurer une protection générale des personnes en situation de violence. Il est donc quelque peu inquiétant que l'on présente parfois le DIH et les droits de l'homme comme s'excluant mutuellement.

Comme on le sait, la lutte contre le terrorisme a non seulement conduit à examiner le rôle du DIH mais aussi à modifier l'équilibre entre la sécurité de l'Etat et les protections individuelles, très souvent au détriment de ces dernières. Le débat en cours sur l'acceptabilité de la torture en est un exemple. Après des décennies d'amélioration des normes internationales relatives au traitement réservé aux personnes privées de liberté, la question de savoir si la torture pourrait dans certains cas être autorisée fait de nouveau l'objet de débats bien que cette pratique odieuse soit un crime en DIH et en vertu d'autres textes juridiques et qu'elle soit interdite en toutes circonstances.

Les exécutions extrajudiciaires et la détention sans application des garanties judiciaires les plus fondamentales sont une autre conséquence de la lutte contre le terrorisme. On pourrait aussi citer d'autres exemples, comme les récentes demandes visant à savoir si les règles relatives aux interrogatoires de détenus dépendent de leur statut juridique. Il faut être parfaitement clair sur ce point : il n'existe qu'une série de règles relatives à l'interrogatoire

des personnes détenues, que ce soit lors d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international, voire en dehors de tout conflit armé.

L'équilibre entre les obligations légitimes en matière de sécurité et le respect de la dignité humaine est particulièrement fragile pour ce qui est des méthodes d'interrogatoire. La question fondamentale n'est pas de savoir s'il est possible d'interroger un détenu mais plutôt quels moyens peuvent être utilisés. Un prisonnier de guerre pas plus qu'une autre personne protégée par le droit humanitaire ne peut être assujéti, rappelons le avec force, à une forme quelconque de violence, à la torture, à un traitement inhumain ni à une atteinte à sa dignité personnelle. Ces actes et d'autres sont rigoureusement interdits par le droit international, y compris par le droit humanitaire. En vertu des règles de la guerre, l'instance qui a ordonné la détention doit veiller à ne pas dépasser certaines limites lors des interrogatoires. Je ne pense pas qu'il soit naïf de dire que le respect de la dignité humaine peut être considéré comme un investissement à long terme dans la sécurité.

Dans son rapport intitulé « Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains », le CICR conclut que le droit international humanitaire, sous sa forme actuelle, est dans l'ensemble une bonne base juridique pour relever les défis que posent les conflits armés internationaux contemporains. La 28^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge partage cette conviction dans sa déclaration finale.

Je prends très au sérieux le débat sur les « nouvelles » guerres. Afin d'évaluer les conséquences éventuelles pour le droit international humanitaire, il convient de répondre clairement à deux questions au moins : qu'est-ce qui est « nouveau » ? Quel régime juridique s'applique à la nouvelle situation ?

La réputation du DIH est particulièrement menacée par les groupes armés qui ne font aucun cas de ces règles. En raison de la brutalité et du caractère non discriminatoire de leur action, qui vise essentiellement des civils, de moins en moins de questions portent sur les méthodes utilisées par ceux qui, au service de la « guerre de la terreur », interrogent les personnes capturées pour leur soutirer des renseignements.

Pour clore cette partie de mon exposé, je tiens à réaffirmer que le problème juridique et moral essentiel auxquels la communauté internationale est actuellement confrontée consiste à trouver les moyens de faire face à de nouvelles formes de violence tout en préservant les normes existantes de protection prévues par le droit international, y compris par le droit international humanitaire.

Le principal défi consiste à améliorer le respect des règles de DIH lors de conflits armés non internationaux, en particulier par des groupes armés non étatiques, car la grande majorité des conflits armés actuels interviennent dans les frontières des Etats et le DIH est particulièrement peu respecté dans ces contextes. Le conflit en cours au Darfour nous rappelle brutalement les conséquences du non respect de ces règles en cas de conflits armés internes. Et si l'attention, ces dernières années, a essentiellement porté en termes de DIH sur ce qu'il est convenu d'appeler « la guerre contre la terreur », il est particulièrement important et impérieux d'un point de vue humanitaire d'étudier les mécanismes et les moyens permettant de faire mieux respecter le DIH lors des conflits armés non internationaux. Il convient de réfléchir sérieusement à la manière d'inciter les groupes armés à se conformer au droit humanitaire.

J'en viens maintenant à certaines questions relatives aux armes et au DIH.

La réglementation des armements est le domaine du DIH qui a évolué le plus rapidement ces dix dernières années. En moins de dix ans, l'utilisation d'armes à laser aveuglantes et de mines terrestres antipersonnel a été interdite. La Convention sur l'emploi de certaines armes classiques a été étendue pour couvrir les conflits armés non internationaux et un nouveau protocole relatif aux restes explosifs de guerre a été ajouté.

Si cette évolution est remarquable, elle met aussi en évidence la nécessité de veiller à ce que le DIH s'adapte à l'évolution rapide de la technologie et aux problèmes humanitaires sur le terrain. Toutefois, si l'on veut préserver les normes fondamentales qui régissent les armements, il faut non seulement adopter, s'il y a lieu, de nouvelles normes mais aussi protéger les anciennes normes contre les nouveaux défis.

L'une des initiatives les plus ambitieuses et concluantes dans ce domaine a été l'adoption et l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et sur leur destruction – le traité d'Ottawa – processus auquel le CICR a participé de près dès le début. Cent quarante trois Etats sont aujourd'hui parties à la Convention. L'utilisation des mines antipersonnel dans le monde a considérablement baissé. Les Etats parties ont détruit plus de 37 millions de mines antipersonnel et la plupart des Etats parties touchés par le problème procèdent à un déminage. Là où les normes de la Convention sont pleinement appliquées, le nombre de nouvelles victimes de mines a nettement baissé, dans certains cas de deux tiers ou plus.

Cela étant, le fléau des mines terrestres est loin d'être maîtrisé. Les cinq prochaines années seront capitales pour la Convention, puisque le déminage doit commencer en 2009. La première Conférence d'examen de la Convention, le *Sommet* dit de *Nairobi pour un monde sans mines*, est une étape décisive pour les dirigeants de l'ensemble des Etats parties qui *réaffirmeront* l'importance qu'ils attachent à cette Convention sans précédent, *engageront* les ressources nécessaires pour veiller à ce que leurs promesses soient tenues et *adopteront* des plans pour régler les derniers problèmes.

J'encourage les quelques Etats européens qui ne sont pas encore parties à cette Convention à le devenir avant le Sommet de Nairobi ou à annoncer à cette occasion la date à laquelle ils entendent le faire.

En votre qualité de conseillers juridiques auprès des Etats parties, vous pouvez aussi jouer un rôle important en contribuant à développer, d'ici au Sommet de Nairobi, une conception commune qui favorise une pratique cohérente des Etats s'agissant des questions relatives aux articles 1^{er} à 3 de la Convention. Parmi ces questions figurent le nombre de mines autorisées à des fins de formation, les mines à détonateur sensible, et les exercices militaires communs.

Contrairement aux progrès réalisés en matière de mines antipersonnel, les problèmes humanitaires plus généraux dus à une série de restes explosifs de guerre ne peuvent que s'aggraver si des mesures ne sont pas prises de toute urgence. Chaque nouveau conflit amplifie les difficultés déjà très nombreuses que pose le déminage dans les communautés touchées à l'heure où les ressources existantes sont déjà insuffisantes. Le récent Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur certaines armes classiques offre un cadre pour éviter le problème des restes explosifs de guerre et y faire face. J'invite instamment tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à faire de sa ratification une de leurs priorités pour l'année à venir. La Suède a été le premier Etat à ratifier le Protocole.

De nouvelles normes apparaissent également lentement dans le domaine des contrôles des transferts d'armes, ce qui a d'importantes implications pour le DIH. La facilité d'accès aux armes, en particulier l'accès aux armes légères et de petit calibre des auteurs de violations du droit international humanitaire a gravement compromis le respect du DIH et été à l'origine d'une grande partie des souffrances subies par les civils lors des conflits qui ont éclaté dans le monde entier au cours des dernières décennies.

L'année dernière, les Etats à la 28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont reconnu que pour « respecter et faire respecter » le DIH, il fallait mieux contrôler l'accès aux armes et leur transfert. Ils ont été favorables à l'insertion, dans les lois et politiques nationales sur les transferts d'armes, de critères

sur le respect de ce droit par les destinataires d'armes. Je vous demande de veiller à ce que ces engagements soient suivis, au niveau national et, pour les Etats membres de l'Union européenne, dans le cadre de la révision actuelle du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

L'une des plus anciennes normes en temps de guerre est l'interdiction de l'empoisonnement et de la propagation délibérée de maladies. L'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et biologiques est inscrite dans le Protocole de Genève de 1925 et renforcée par les Conventions sur les armes biologiques et chimiques. Cela étant, face aux avancées extraordinaires dans les sciences de la vie et à l'intérêt accru porté à certains types d'armes dites « non meurtrières », il convient d'être vigilant pour veiller à ce que les normes actuelles soient respectées et renforcées. Le CICR a lancé il y a deux ans un appel public intitulé « Biotechnologie, armes et humanité » et invité les gouvernements, les milieux scientifiques et l'industrie à réaffirmer les normes existantes et à prendre toute une série de mesures de prévention. Il a ensuite, dans un deuxième temps, adopté un vaste programme d'information. Tous ces acteurs sont conjointement responsables et doivent veiller à ce que la « révolution de la biotechnologie » ne soit pas utilisée à des fins hostiles.

Face à l'intérêt croissant porté aux agents chimiques incapacitants à des fins de maintien de l'ordre public et à des fins militaires, le CICR a aussi encouragé les Etats parties à la Convention sur les armes chimiques à lancer un processus visant à clarifier avec précision ce qu'autorisent les dispositions de la Convention en matière de maintien de l'ordre. Nous vous invitons de nouveau à vous engager aux côtés du CICR et d'autres Etats parties pour traiter ces problèmes.

Pour finir, permettez-moi d'aborder certaines questions qui, du point de vue du CICR, sont particulièrement importantes pour la mise en oeuvre du DIH, d'abord au niveau international et ensuite au niveau national.

Au niveau *international*, les Etats doivent non seulement respecter mais aussi « faire respecter » le droit humanitaire : ils doivent agir, que ce soit par des canaux bilatéraux ou multilatéraux, pour veiller à ce que les parties à un conflit armé se conforment au droit. Ils sont aussi encouragés à accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu du premier Protocole additionnel de 1977, pour enquêter sur les violations du droit humanitaire. Plus récemment, avec la création de la Cour pénale internationale, un pas important a été franchi pour punir les crimes de guerre au niveau international.

Cela étant, le droit humanitaire porte essentiellement sur l'application effective au niveau *national*. Tous les Etats ont l'obligation de diffuser leurs règles aussi largement que possible, que ce soit au sein des forces armées ou auprès du public. Pour beaucoup, il s'agit là du moyen le plus sûr et le plus efficace de promouvoir le respect.

Le droit humanitaire cherche aussi à veiller à ce que les individus soient tenus responsables de leurs actions. Les violations les plus graves sont considérées comme des « crimes de guerre » – des actes criminels pour lesquels les personnes doivent être jugées et punies. Certains crimes de guerre, les violations graves des Conventions de Genève et de leur premier Protocole additionnel, entraînent des obligations particulières. Les Etats doivent adopter une législation pénale pour punir les violations graves, indépendamment de la nationalité de leur auteur ou du lieu où elles ont été commises. Ils doivent en outre s'employer à en retrouver les auteurs et soit les juger devant leurs propres juridictions, soit les extraditer afin qu'ils soient jugés dans un autre pays.

Les Etats ont l'obligation de prendre des mesures pour éviter l'utilisation abusive de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et d'autres emblèmes et signes de protection prévus par le droit humanitaire. Il pourrait donc être nécessaire non seulement de mettre en place un système strict de contrôle mais aussi d'imposer des sanctions à ceux qui utilisent abusivement les emblèmes et donc compromettent leur valeur de protection. Le

droit humanitaire énonce aussi toute une série de garanties fondamentales, y compris des règles sur les traitements humains, les procédures juridiques et les conditions de détention, et les Etats doivent veiller à ce que ces garanties soient inscrites dans leur droit national.

De plus, les Etats doivent prendre une série de mesures administratives pour veiller à pouvoir donner plein effet au droit humanitaire en cas de conflit. Les procédures de planification civiles et militaires doivent tenir pleinement compte des règles du droit humanitaire. Les personnes et les sites protégés doivent être identifiés comme il convient. Il importe aussi de recruter du personnel qualifié en droit humanitaire. Des dispositions doivent être prises pour que les matériels, les unités de spécialistes et autres services nécessaires soient disponibles en cas de conflit.

L'application du droit humanitaire recouvre une vaste gamme de domaines. En tant que tel, ce droit relève de la responsabilité et de la compétence de divers ministères et institutions nationales. Il est essentiel d'assurer une bonne coordination entre ces organes et de faire pleinement usage des compétences disponibles au niveau national. A cette fin, un certain nombre d'Etats ont constitué des comités nationaux sur le droit humanitaire. Il en existe aujourd'hui 68 dans le monde. Ces comités sont un moyen efficace de mettre en œuvre les obligations du DIH au niveau national. Pour favoriser un dialogue, *le service consultatif en droit international humanitaire* du CICR a créé un forum électronique pour ces comités nationaux.

Vingt-deux Etats membres du Conseil de l'Europe ont créé des comités nationaux pour appliquer le droit humanitaire. Les travaux de ces comités se sont révélés très utiles et le CICR coopère étroitement avec eux.

Le service consultatif du CICR, qui compte des experts à Genève et dans plusieurs délégations, s'engage à aider les autorités nationales à adopter et à appliquer les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir le respect du droit au niveau national. L'une de ses activités consiste à favoriser la ratification de traités de DIH, en particulier les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Si tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties aux quatre Conventions de Genève, quelques Etats ne sont pas encore liés par les deux Protocoles additionnels de 1977. Trente-quatre Etats ont accepté la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Bon nombre des Etats membres sont aussi parties à d'autres traités, dont le Statut de la Cour pénale internationale de 1998, la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines terrestres antipersonnel et la Convention de 1980 sur les armes classiques. Cette Convention célébrera son 25^e anniversaire en 2005 et ce sera là une excellente occasion de garantir la participation la plus large possible à ce texte et à ses cinq Protocoles, ainsi qu'à son article 1^{er} modifié, qui étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux.

Autre événement important, le 50^{ème} anniversaire de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé que nous célébrons cette année. Un demi siècle après l'adoption de ce traité, il reste encore beaucoup à faire avant que la Convention et son deuxième Protocole de 1999 soient ratifiés par tous les Etats.

Je souhaiterais lancer un appel aux Etats membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils envisagent favorablement la possibilité de participer à ces traités afin de les rendre universels. Comme nous le savons tous malheureusement, il n'existe aucune garantie de respect, mais nous savons aussi qu'il s'agit là d'une condition préalable essentielle à ce respect.

L'importance de l'application du DIH au niveau national a été réaffirmée lors de la 28^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'Agenda pour l'action humanitaire adopté par la Conférence et les nombreux engagements des Etats et des sociétés nationales ont été axés sur la participation aux traités de DIH et sur leur mise en œuvre au niveau national.

A la fin d'une allocution que j'ai prononcée en septembre à San Remo, je me suis demandé si l'environnement mondial était devenu plus favorable ou plus hostile en termes de respect du droit international humanitaire et autres législations protégeant la vie et la dignité humaines. Je me suis fait alors les réflexions suivantes et j'aimerais vous en faire part.

D'un côté, l'environnement est devenu plus hostile en termes de respect du droit international humanitaire, parce que le nombre de groupes armés qui ne font aucun cas d'autrui, pas même de leurs propres membres, semble augmenter.

- Il est plus hostile en raison de la tendance croissante à déshumaniser et à diaboliser l'adversaire. Le lien avec la montée du fondamentalisme, et pas seulement du fondamentalisme islamiste, est évident. Et je ne pense pas non plus uniquement au fondamentalisme religieux. Les fondamentalistes, comme vous le savez, sont convaincus qu'ils ont toujours raison. Ils réduisent la richesse et la complexité de l'être humain à quelques caractéristiques très peu nombreuses, voire à une seule, et ils excellent à vous expliquer le monde en des termes très simples, ce qui leur assure le succès qu'ils ont. Pour eux, la vision d'horreur est un être humain complexe qui prend de nombreuses identités différentes ;
- Il est plus hostile, parce que les populations continuent à avoir beaucoup de mal à trouver le bon équilibre entre les préoccupations légitimes en matière de sécurité et l'obligation de respecter la dignité humaine ;
- Il est plus hostile parce que la réciprocité attendue en termes de respect du droit international humanitaire ne joue plus un rôle de régulation important. Quelles mesures pourraient compenser cette perte? Il s'agit là de l'une des questions intéressantes que nous devons nous poser. Parmi ces mesures, je mentionnerais les programmes de formation et d'éducation et la lutte déterminée contre l'impunité ;
- Il est plus hostile parce que les Hautes Parties contractantes qui ne participent pas à un conflit armé peuvent hésiter à intervenir auprès des parties à un conflit armé pour les inciter à respecter les Conventions de Genève et pour préserver leur sécurité.

De l'autre côté, l'environnement est devenu plus favorable au progrès en termes de respect du droit international humanitaire.

- Il est plus favorable parce que le droit international humanitaire occupe une place bien en vue et attire aujourd'hui l'attention, ce qui n'était guère imaginable il y a dix ou quinze ans. Les débats sur l'Iraq, le Soudan et d'autres pays ont contribué à souligner la valeur intrinsèque de cet ensemble de règles. Pour ne donner qu'un exemple, le programme pédagogique du CICR qui s'adresse à des jeunes de treize à dix-huit ans et vise à les aider à adhérer à des principes humanitaires, suscite un intérêt exceptionnel, surtout quand on pense que les Etats qui l'exécutent appartiennent à des civilisations différentes ;
- il est plus favorable parce que le développement normatif dans le domaine du droit international humanitaire au cours des dix dernières années a été tout à fait remarquable, l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est, à cet égard, particulièrement important ;
- il est plus favorable parce que – même si il faudra faire preuve de beaucoup de ténacité et de patience, – la tolérance face à l'impunité se réduira progressivement grâce à la CPI, aux juridictions *ad hoc* et aux progrès réalisés dans le cadre des différents ordres juridiques nationaux ; progrès qui permettront d'engager des poursuites en vertu du Statut de Rome et d'autres instruments juridiques ;

- il est plus favorable parce que les personnes dont la vie et la dignité sont menacées peuvent se faire mieux entendre que dans le passé ;
- il sera plus favorable si l'engagement énoncé dans la Déclaration de la 28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de « protéger la dignité humaine en toutes circonstances en renforçant le respect du droit applicable et en réduisant la vulnérabilité des populations aux effets des conflits armés » est pris au sérieux.

Je vous remercie de votre attention et me félicite de pouvoir répondre à vos questions.

PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE POUR 2005-2006

1. Nom du comité : Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

2. Type du comité : Comité *ad hoc* d'experts

3. Source du mandat : Comité des Ministres

4. Mandat :

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le Comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des états membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs, de Comités *ad hoc*, ou à sa propre initiative.

5. Composition du Comité :

a. Le Comité est composé d'experts désignés par les états membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du Comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

c. Les observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de ses frais:

- Canada
- Saint-Siège
- Japon
- Mexique
- États-Unis d'Amérique.

d. Les observateurs suivants auprès du Comité peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais:

Australie

Israël¹

Nouvelle Zélande

Conférence de La Haye de droit international privé

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)²

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Les Nations Unies et ses agences spécialisées³

Comité International de la Croix Rouge (CICR)

Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)⁴

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

¹ Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, mars 1998. Valable également pour les Comités subordonnés. Décision confirmée par le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(99)670, point 10.2 et CM(99)57, para.D15).

² Voir CM/Del/Dec/Act(93)488/29 et CM/Del/Concl(92)480/3.

³ Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

⁴ Pour des points spécifiques, à la demande du CERN et sous réserve d'accord du Président ou de la Présidente du Comité.

6. Structures et méthodes de travail :

Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts consultants.

7. Durée :

Le présent mandat expire le 31 décembre 2006.

ANNEXE VIII

AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 29^e REUNION DU CAHDI**A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 28^e réunion (Strasbourg, 13-14 septembre 2004)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. De Vel

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des états concernant les immunités des états – Présentation du rapport analytique et suivi
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

9. Echange de vues avec le Bureau de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE
10. Examen de questions en cours dans le domaine du droit international humanitaire
11. Rédaction de la nouvelle Convention sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens
12. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
13. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies
14. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe dans d'autres Forum internationaux

D. DIVERS

15. Date, lieu et ordre du jour de la 30^e réunion du CAHDI
16. Questions diverses

LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 28^e réunion à Lausanne, les 13 et 14 septembre 2004. La réunion est ouverte par M. l'Ambassadeur Michel (Suisse), Président sortant du CAHDI et présidée par Mme Dascalopoulou-Livada, Vice-présidente du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le rapport de la réunion (document CAHDI (2004) 27 prov.) et l'ordre du jour est reproduit à l'annexe I au présent rapport (les références des documents soumis à la réunion figurent à l'annexe II du document CAHDI (2004) 27 prov.).

2. Le CAHDI est informé par le Directeur de la Coopération juridique, M. Lamponi, des développements récents concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité.

3. Le CAHDI est informé des décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et des demandes d'avis au CAHDI.

a) Concernant la Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée Parlementaire relative aux immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire, suite à son avis préliminaire adopté lors de sa 26^e réunion, le CAHDI poursuit l'examen de cette Recommandation à la lumière des commentaires soumis par les délégations et la proposition élaborée par le délégué néerlandais, M. Lammers et décide de proposer au Comité des Ministres de demander aux états membres dont la législation nationale le permet, de reconnaître unilatéralement le laissez-passer en tant que document officiel émis par les autorités compétentes du Conseil de l'Europe aux membres de l'Assemblée Parlementaire.

b) Concernant la Recommandation 1650 (2004) de l'Assemblée Parlementaire - Liens entre les européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine, le CAHDI estime que cette Recommandation soulève plutôt des questions de principe que de nature juridique, et ne nécessite donc pas l'avis du CAHDI à ce stade.

4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine :

a) une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et plusieurs délégations informent le Comité des suites qu'elles envisagent de donner à certaines de ces réserves et déclarations ;

b) les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 21). En particulier, le CAHDI examine une liste de réserves éventuellement problématiques qui figure à l'annexe II (texte en anglais seulement). Le CAHDI décide de la transmettre au Comité des Ministres en lui demandant d'examiner ces réserves et d'inviter les états membres concernés à envisager le retrait de leurs réserves respectives. Par ailleurs, il demande au Comité des Ministres d'inviter les états membres à se porter volontaires pour contacter les états non membres concernés au sujet de leurs réserves respectives.

5. Le CAHDI examine l'avancement dans la préparation d'un rapport analytique relatif au Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des états concernant les immunités des états, a un échange de vues avec le Professeur Hafner de l'Université de Vienne, Mme Breau de l'Institut Britannique de Droit International et Comparé, et M. Saba Rangel do Carmo, de l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, et examine les contributions soumises par leurs institutions respectives. Le CAHDI salue les progrès accomplis et exprime son souhait de pouvoir examiner la version finale de ce rapport lors de sa prochaine réunion. II

demande aux délégations de soumettre tout commentaire ou contribution supplémentaire avant le 30 octobre 2004.

6. Le CAHDI examine les réponses des délégations au questionnaire sur la structure et le fonctionnement du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères dans les états membres et observateurs et s'accorde sur l'utilité de poursuivre cette activité. De plus, le CAHDI décide de poursuivre l'examen de ce point lors de sa prochaine réunion et invite les délégations qui ne l'ont pas fait à soumettre leurs réponses avant le 31 janvier 2005.

7. Le CAHDI examine l'application au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base des contributions soumises par les délégations de la Grèce et de la Suède et décide de recueillir des informations concernant la situation dans les états membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'UE sur la base du questionnaire qui fait l'objet de l'annexe III au présent rapport. Le CAHDI demande aux délégations de soumettre leurs réponses avant le 31 janvier 2005.

8. Le CAHDI examine les travaux de la Commission de droit international (CDI) lors de sa 56^{ème} session et a un échange de vues avec le Professeur Gaja, membre de la CDI. Le CAHDI considère également les méthodes de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

9. Le CAHDI examine des développements récents concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés et a un échange de vues avec M. Kellenberger, Président du Comité international de la Croix Rouge. Le texte de son intervention figure à l'annexe IV (en anglais seulement).

10. Le CAHDI examine les développements concernant le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les développements de la Cour Pénale Internationale (CPI).

11. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et d'une proposition pour une nouvelle procédure de notification des actes relatifs aux traités du Conseil de l'Europe. Le CAHDI salue cette proposition.

12. Conformément à la procédure statutaire en vigueur, le CAHDI élit Mme Dascalopoulou-Livada (Grèce) Présidente pour un mandat d'un an et Sir Michael Wood (Royaume-Uni) au poste de la Vice-présidence pour la même période.

13. Le CAHDI adopte le projet de mandat spécifique pour 2005-2006 tel que reproduit à l'annexe V au présent rapport et décide de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption.

14. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, du 17 au 18 mars 2005, et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'annexe VI au présent rapport.